

LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2022

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code. »

LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2022



SOMMAIRE

REPÈRES	4
DONNÉES NATIONALES	7
PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	9
1. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles	12
2. Ressources, patrimoine et capacité de remboursement	13
3. Endettement	15
4. Répartition géographique des situations de surendettement et contexte socio-économique	22
VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES DONNÉES NATIONALES	29
1. Caractéristiques des personnes et ménages surendettés	29
2. Caractéristiques de l'endettement	34
CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT	36
1. Surendettement et caractéristiques socio-économiques régionales	36
2. Dépôts de dossiers de surendettement par département	37
3. Personnes inscrites au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), au titre du surendettement, par établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	38

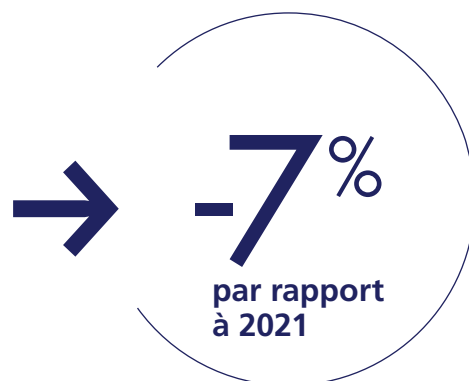
DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES	39
<hr/>	
SOMMAIRE DES SUPPORTS PUBLIÉS SUR INTERNET	39
ANNEXES	41
<hr/>	
A1 Nomenclature de l'endettement, définitions et précisions méthodologiques concernant les dettes et le surendettement	42
A2 Schéma de la procédure de traitement du surendettement en 2022	45
A3 Professions et catégories socioprofessionnelles	46
A4 Populations statistiques étudiées dans le cadre de la typologie du surendettement	47
A5 Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans la typologie du surendettement	48
PARUTIONS	51
<hr/>	

REPÈRES 2022

SUR LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

113 081

dépôts de dossiers de surendettement en 2022



38%

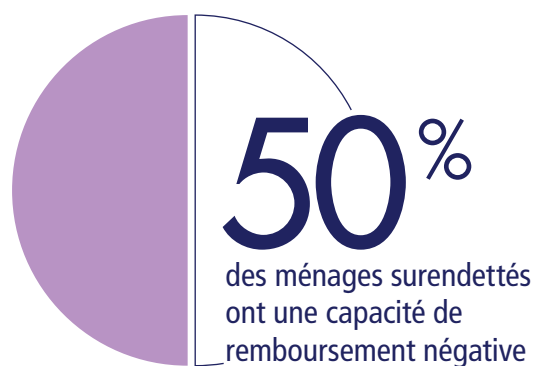
des dossiers traités bénéficient
du rétablissement personnel
(effacement total des dettes)

55%

des personnes surendettées
de 18 à 54 ans
sont des femmes

61%

des personnes surendettées
ont un niveau de vie inférieur
au seuil de pauvreté



4,3 Md€
d'endettement global

→ **-12%**
par rapport
à 2021

15% **16 328 €** **26,5%**

de dettes de charges
courantes dans
la dette globale

d'endettement médian hors immobilier

de la dette globale effacés

-476 M€
d'endettement immobilier en deux ans

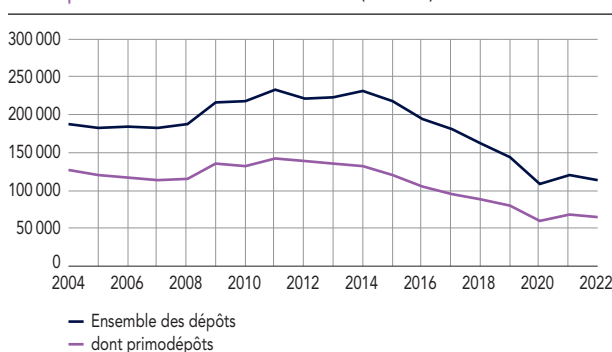
→ **-28%**
par rapport
à 2020

DONNÉES NATIONALES

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Pour mieux faire le lien entre les solutions apportées et le profil des ménages et personnes surendettés, la typologie du surendettement est établie cette année pour la première fois sur la base des dossiers entièrement traités par les commissions, auxquels une solution est apportée, et non plus à partir des dossiers déclarés ou jugés recevables (la décision de recevabilité intervenant en début de procédure). Un encadré méthodologique explique ci-après les changements effectués et évalue les écarts résultants sur le nombre de dossiers et l'endettement, qui sont d'ampleur limitée.

G1 Dépôts de dossiers de surendettement (en unités)



Source : Banque de France.

La typologie des personnes et ménages surendettés est réalisée à partir de données provenant des dossiers *traités* par les commissions de surendettement en 2022. Elle comprend une synthèse des résultats nationaux et une déclinaison régionale et départementale¹ des informations sur les situations individuelles, familiales, sociales, professionnelles, budgétaires et financières des personnes et ménages surendettés, mises en regard du niveau et de la structure de leur endettement. Chaque fois que cela est possible, ces informations sont rapprochées de celles relatives à l'ensemble de la population résidant en France métropolitaine.

Une nouvelle baisse du volume de dossiers déposés

113 081 dossiers de surendettement ont été déposés en 2022. Cela constitue une nouvelle baisse (- 7 % par rapport à 2021) qui prolonge la tendance observée depuis 2015, les années 2020-2021 restant atypiques du fait de la crise sanitaire (cf. graphique 1). Toutefois, cette diminution est intervenue pour l'essentiel au cours du premier semestre (avec une baisse de 10 % des dépôts par rapport au premier semestre 2021), une relative stabilisation ayant marqué le second semestre (- 2 % par rapport aux six derniers mois de 2021). Au total, les commissions de surendettement de France métropolitaine ont traité 118 211 dossiers en 2022.

Sur le total des dossiers déposés, la part (estimée) des dossiers qui le sont par des personnes sollicitant la procédure

pour la première fois (ou primodépôts) est en légère progression en 2022 (57 %, contre 56,3 % en 2021).

Différentes modalités de dépôt

74 % des dépôts de dossiers de surendettement ont été effectués par courrier, 14 % en ligne sur le site Internet de la Banque de France et 12 % au guichet d'une succursale ou d'un bureau d'accueil et d'information. Environ la moitié des déposants étaient accompagnés d'un intervenant social.

Deux principales solutions : les mesures imposées avec effacement partiel des dettes ou sans effacement et le rétablissement personnel

43 % des dossiers traités ont donné lieu à des mesures imposées sans effacement de dette ou avec effacement partiel, soit une hausse de 2 points de pourcentage par rapport à 2021 (cf. graphique 3a infra).

38 % des dossiers traités ont fait l'objet d'une décision de rétablissement personnel, au terme de laquelle les ménages concernés voient leurs dettes (à l'exclusion de celles qui n'entrent pas dans le champ de la loi sur le surendettement)

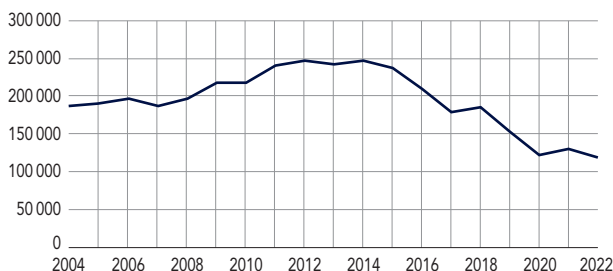
1 Les données par région et par département sont disponibles sur le site <https://particuliers.banque-france.fr>,

en rubrique *Études-Statistiques/Surendettement*.

intégralement effacées (contre 40 % en 2021)². La part de ce type de solution, en forte croissance entre 2004 – année de leur mise en place³ – et 2018, décline légèrement depuis quatre ans, notamment en 2022 (cf. graphique 3a).

Parmi les autres solutions, **7 % des dossiers traités ont fait l'objet d'un plan conventionnel de redressement définitif** (contre 6 % en 2021), négocié entre débiteur propriétaire d'un bien immobilier et créanciers. Ces plans, qui ont longtemps constitué la principale issue de la

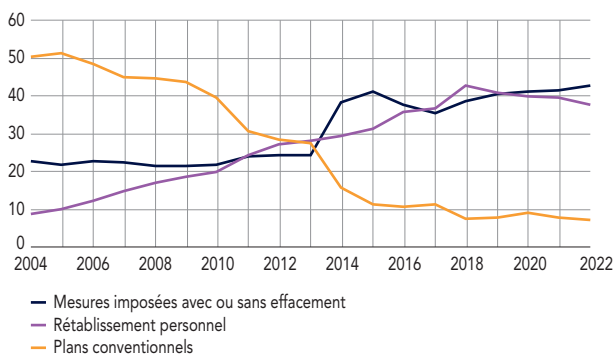
G2 Dossiers traités par les commissions (en unités)



Source : Banque de France.

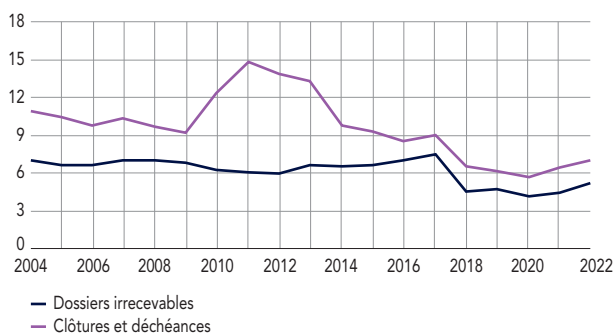
G3 Répartition des dossiers traités (en %)

a) Solutions apportées



Source : Banque de France.

b) Dossiers en échec



Note : Les « dossiers en échec » sont des dossiers qui ont été examinés par les commissions, mais dont la procédure a été interrompue avant son terme.

procédure de surendettement, ont décliné de manière presque continue depuis vingt ans, et surtout en 2018 lorsque ce type de solution a été réservé aux ménages propriétaires d'un bien immobilier.

Les décisions d'irrecevabilité, les clôtures et déchéances de procédure sont également considérées comme des opérations de traitement de dossier dans la mesure où elles mettent fin à la procédure. La proportion de dossiers irrecevables, supérieure à 6 % jusqu'en 2017, est plus faible depuis cinq ans, les commissions appréciant de façon plus restrictive les règles d'inéligibilité à la procédure et accordant plus largement le bénéfice de la bonne foi aux déposants. Les clôtures et déchéances de procédure, qui ont culminé à 15 % du total des dossiers traités en 2011, ont vu leur part revenir autour de 6 % depuis 2018, en liaison avec le recul des orientations de dossiers vers les plans négociés entre débiteurs et créanciers (cf. graphique 3b).

En 2022, **57 % des dossiers de surendettement clos dans l'année ont bénéficié d'effacements de dettes**, totaux ou partiels, pour un montant moyen de 20 224 euros. Les dossiers concernés ont bénéficié soit de mesures de rétablissement personnel, soit de mesures imposées combinant remboursement et effacement partiel. Le montant total effacé atteint 1,3 milliard d'euros, soit 265 millions de moins qu'en 2021. Cette diminution s'explique principalement par la baisse de l'endettement global (- 575 millions), elle-même due à la baisse du nombre de dossiers. On observe également une légère réduction du taux d'effacement (cf. graphique 6 infra).

Le profil des personnes surendettées : des ressources souvent modestes, un endettement en baisse

D'une manière générale, le surendettement est fréquemment relié à des facteurs spécifiques de vulnérabilité (fragilité individuelle, familiale, sociale et économique) à l'origine d'une situation de pauvreté monétaire ou d'une situation financière précaire. Le surendettement affecte toutefois également des ménages qui ne sont pas d'emblée en situation de fragilité, mais dont les ressources sont limitées et dont l'équilibre budgétaire est très sensible aux accidents de la vie (accident, maladie, décès d'un proche, séparation, licenciement, etc.). S'il reste des cas de surendettement induits par des comportements imprudents ou une propension exacerbée à consommer, ceux-ci sont désormais très minoritaires, comme en atteste plus particulièrement l'évolution des crédits à la consommation.

Plus précisément, on observe que **les femmes restent plus exposées au surendettement** que les hommes. En comparaison, elles perçoivent souvent des rémunérations inférieures et sont quatre à cinq fois plus fréquemment chef de famille monoparentale. Elles représentent plus de 55 % des débiteurs et codébiteurs âgés de 18 à 54 ans, alors qu'elles ne sont que légèrement plus nombreuses que les hommes dans la même tranche d'âge au sein de la population française.

Un niveau de vie majoritairement sous le seuil de pauvreté 61 % des personnes appartenant à un ménage surendetté (débiteurs, conjoints éventuels et personnes à charge) **vivent au-dessous du seuil de pauvreté monétaire – contre 14,6 % de la population française** en 2020 selon l'Insee.

88 % des ménages surendettés sont locataires de leur logement ou hébergés à titre gratuit ; moins de 42 % des ménages français sont dans le même cas.

En 2022, le niveau de vie réel moyen des ménages surendettés s'est dégradé, sa progression par rapport à l'année précédente ayant été inférieure à celle du SMIC comme à celle de l'indice des prix à la consommation calculé par l'Insee.

Les personnes surendettées sont à **83 % dans la tranche d'âge 25-64 ans**, soit 20 points de plus que la population française adulte. En revanche, la part des seniors et des jeunes de 18 à 24 ans parmi les personnes surendettées est moitié moindre que dans l'ensemble de la population.

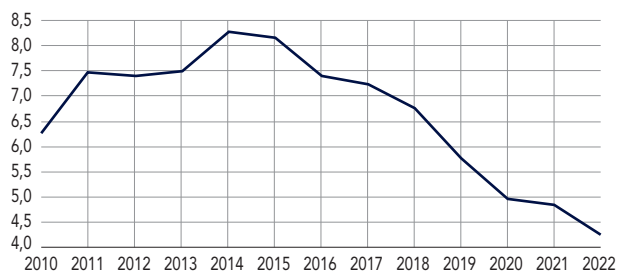
Les personnes surendettées sont à **56 % séparées, célibataires ou veuves**, contre 41 % de la population française. 24 % d'entre elles sont au chômage, 23 % sans profession, en congé maladie de longue durée ou invalides. Ainsi, seulement 35 % ont un emploi, contre 52 % des Français de 15 ans et plus. **Un peu plus de la moitié des ressources après impôts des ménages surendettés provient de revenus d'activité**, ceux-ci représentant 62 % des revenus nets des ménages français. Par ailleurs, 38 % des ménages surendettés ont au moins un enfant à charge, soit 7 points de plus que l'ensemble des ménages français.

Chez les personnes surendettées, les **catégories socioprofessionnelles** des employés (31 %), ouvriers (22 %) et « autres personnes sans activité professionnelle » (28 %) sont largement surreprésentées par rapport à leur part dans la population française (respectivement 15, 11 et 10 %).

Un endettement des ménages surendettés à nouveau en baisse L'endettement contracté par l'ensemble des ménages surendettés en 2022 s'élève à 4,3 milliards d'euros. Par rapport à 2021, ce total marque une **baisse de 12 %** (cf. graphique 4), légèrement plus accentuée que celle du nombre de dossiers traités (- 9 %).

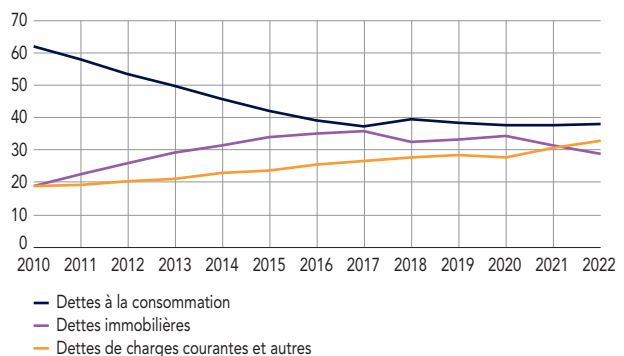
En 2022, pour la deuxième année consécutive, la part des dettes immobilières dans l'endettement global recule de façon prononcée, passant de 31,5 % à 29 %. La part des dettes à la consommation progresse très légèrement, à 38,2 %, tandis que les dettes de charges courantes et les autres dettes augmentent de l'ordre de deux points de pourcentage, pour s'établir à 32,8 % (cf. graphique 5).

G4 Endettement global des ménages surendettés (en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

G5 Part des grandes catégories de dettes dans l'endettement global des ménages surendettés (en %)



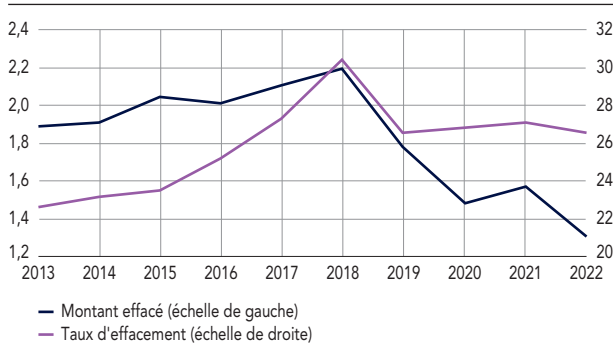
Source : Banque de France.

2 Le rétablissement personnel est proposé aux débiteurs dont la situation est considérée comme irrémédiablement compromise. Cf. annexe 1 pour une définition complète, ainsi que pour la présentation

des dettes non éligibles au traitement du surendettement des particuliers.

3 Par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, n° 2003-710, du 1^{er} août 2003, dite loi Borloo.

G6 Effacements de dettes
(montant en milliards d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

Malgré la hausse des prix de l'énergie en 2022, les dettes de charges courantes ne font apparaître aucun accroissement de l'endettement à ce titre sur l'année.

Comme les années précédentes, les créances de montant unitaire élevé sont concentrées entre les mains de **quelques grands créanciers** (cf. tableau 3 en section 3.4). Les dix premiers groupes privés créanciers des ménages surendettés, dont huit sont des groupes bancaires ou contrôlant un établissement bancaire, détiennent en effet plus des deux tiers de l'encours global, toutes créances confondues. L'État et les autres créanciers publics en détiennent un peu plus de 12 % et les particuliers un peu plus de 4 %. En 2022, la diminution de la part des dettes immobilières et la hausse de celle des arriérés de charges courantes et des autres dettes ont entraîné une réduction de près de deux points de pourcentage de la part des créances bancaires et une augmentation de celles détenues par les autres créanciers privés ainsi que par l'ensemble des créanciers publics.

Un surendettement plus marqué au centre et au nord du pays
Sur le plan géographique, comme les années précédentes, la fréquence du surendettement apparaît faible dans le sud de la France et en régions Bretagne, Pays de la Loire et Île-de-France. Elle est en revanche plus marquée dans quelques départements du centre du pays (Creuse, Indre, Cher, Allier, Nièvre et Saône-et-Loire) ou limitrophes de l'Île-de-France (Eure-et-Loire, Yonne, Aisne). Ce phénomène est encore plus marqué en Haute-Normandie et dans les Hauts-de-France. Indépendamment de leur localisation géographique, les métropoles sont moins touchées que le reste du pays.

1. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles

En 2022, 56 % des personnes surendettées, parmi les débiteurs et leurs conjoints éventuels, **vivent sans conjoint**. Cette proportion, en hausse depuis plusieurs années, est supérieure de 15 points à celle des personnes ne vivant pas en couple dans la population française de 15 ans et plus – cf. tableau « Statut conjugal » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

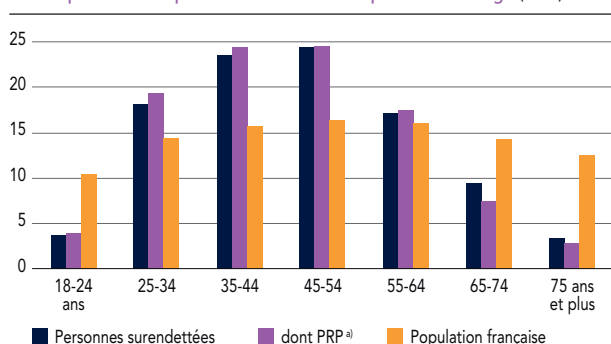
38 % des ménages surendettés ont au moins un enfant à charge, contre 31 % des ménages français. Cet écart se conjugue avec les différences d'âge et de composition des ménages entre personnes surendettées et population française, de sorte qu'il est difficile de déterminer, en première approche, si le seul fait d'avoir des enfants à charge accroît l'exposition des ménages au surendettement – cf. tableau « Nombre d'enfants à charge » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

Une comparaison entre la composition des ménages surendettés et celle des ménages français établie par l'Insee indique que **le risque de surendettement est plus élevé pour les familles monoparentales dont le chef est une femme**. Ces familles représentent 19 % des ménages surendettés, et même un quart des ménages dont les dossiers ont bénéficié du rétablissement personnel, alors qu'elles représentent moins de 8 % des ménages français – cf. tableau « Ménages selon la structure familiale » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

Les personnes âgées de 25 à 64 ans sont largement surreprésentées parmi les personnes surendettées, avec une proportion de 83 %, contre 63 % dans la population française de 18 ans et plus. En revanche, la part des personnes de 65 ans et plus parmi les débiteurs et codébiteurs (13 %) est très inférieure à leur proportion dans la population française de 18 ans et plus⁴ (27 %). Le constat est analogue pour la part des jeunes de 18 à 24 ans (4 %, contre 10 % dans la population française), qui progresse toutefois légèrement depuis trois ans (cf. graphique 7 infra).

Dans la tranche d'âge de 18 à 54 ans, la proportion de femmes parmi les personnes surendettées est supérieure à 55 %, contre un peu plus de 50 % dans les mêmes classes d'âge de la population française. Pour leur part, les débiteurs et codébiteurs dont le dossier a bénéficié du rétablissement personnel sont à 68 % âgés de 25 à 54 ans, dont plus de 58 % de femmes – cf. tableau « Répartition par sexe et par âge » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

G7 Répartition des personnes surendettées par tranche d'âge (en %)



a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Sources : Banque de France, Insee.

La plus grande exposition des femmes au risque de surendettement peut s'expliquer par une rémunération inférieure de 22 % en moyenne à celle des hommes et par le fait que, dans la population française, elles sont quatre à cinq fois plus souvent chef de famille monoparentale – cf. tableau « Ménages selon la structure familiale » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

En 2022, **76 % des ménages surendettés sont locataires de leur logement**, proportion presque deux fois supérieure à celle des locataires dans l'ensemble des ménages français. Les ménages surendettés sont également cinq fois plus souvent hébergés ou occupants à titre gratuit que l'ensemble des ménages français (12 %, contre 2,4 %). Ils sont en revanche beaucoup moins fréquemment propriétaires, avec ou sans charge de remboursement de crédit immobilier, que les autres ménages français. **Depuis deux ans, la part des ménages surendettés propriétaires de leur logement a fortement baissé, passant de 11,3 % en 2020 à 9 % en 2022** – cf. tableau « Situation au regard du logement » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

Concentrées dans la tranche d'âge 25-64 ans, les personnes surendettées sont logiquement plus souvent actives que les résidents français de 15 ans et plus : 59 %, contre 56 %. Elles sont cependant davantage au chômage (24 % des personnes surendettées, contre un peu plus de 4 % de la population française âgée de 15 ans et plus⁵). La proportion de chômeurs parmi les surendettés diminue de plus de deux points cette année, malgré l'accroissement des incertitudes sur le plan économique.

De leur côté, les personnes surendettées dont les dossiers ont bénéficié du rétablissement personnel sont majoritairement au chômage (34 %) ou sans profession (23 %), et peu d'entre elles occupent un emploi (18 %),

même si leur situation s'améliore aussi légèrement par rapport à 2021 – cf. tableau « Situation professionnelle » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

Parmi les personnes surendettées, les catégories socioprofessionnelles surreprésentées par rapport à leur poids dans la population française sont les employés (31 %, contre 15 %), les ouvriers (22 %, contre 11 %) et les « autres personnes sans activité professionnelle » (28 %, contre 10 %). À l'inverse, les « inactifs ayant déjà travaillé », les professions intermédiaires et, plus encore, les cadres et professions intellectuelles supérieures sont sous-représentés. Pour des raisons juridiques, la plupart des artisans, commerçants, chefs d'entreprise et autres travailleurs indépendants ne sont pas éligibles, en l'état actuel de la réglementation, à la procédure de traitement du surendettement des particuliers, ce qui explique leur faible proportion parmi les personnes surendettées⁶.

Une nouvelle loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, dite loi API, promulguée en mai 2022, prévoit que les entrepreneurs individuels puissent bénéficier, sous certaines conditions, de la procédure de traitement du surendettement. Sur l'ensemble de l'année 2022, une vingtaine de dossiers ont été déposés au titre de la loi API.

2. Ressources, patrimoine et capacité de remboursement

Moins de 52 % des ressources des ménages surendettés proviennent de revenus d'activité, contre 62 % pour la population française. La part des pensions et, surtout, des revenus du patrimoine dans les ressources des ménages surendettés (respectivement 21 % et moins de 1 %) est également plus faible que pour les ménages français. En revanche, chez les ménages surendettés, les prestations familiales et allocations logement, prime d'activité comprise, constituent une part importante des revenus (près de 15 %, contre un peu plus de 3 % pour les ménages français), de même que les minima sociaux (10 %, contre moins de 3 %).

4 Cf. Banque de France (2022), *Le surendettement des personnes âgées de 65 ans et plus*, avril.

5 La part des chômeurs dans la population (4,4 % en 2021), égale au ratio rapportant le nombre de chômeurs aux actifs et inactifs de 15 ans et plus, est distincte du taux de chômage, qui correspond à la part des chômeurs dans la seule population active (taux moyen de 7,7 % en 2021).

6 L'article L. 711-3 du Code de la consommation stipule que « les dispositions [de la procédure relative au surendettement des particuliers] ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du Code de commerce », ce qui est le cas des agriculteurs, artisans, commerçants, chefs d'entreprise et de la plupart des travailleurs indépendants.

T1 Indicateurs de pauvreté des ménages et des personnes surendettées (part en %)

	Composition du ménage							Ensemble
	Homme seul	Femme seule	Couple sans enfant	Couple avec enfant(s)	Homme seul avec enfant(s)	Femme seule avec enfant(s)	Autres ménages sans famille ^{a)}	
Ménages	28,4	23,1	9,7	15,8	2,1	18,8	2,2	100,0
Ménages dont les ressources mensuelles nettes ^{b)} sont constituées à plus de 50 % de minima sociaux	21,5	18,1	7,7	9,4	19,5	29,4	23,9	19,0
Ménages dont le niveau de vie est inférieur au SMIC	60,9	59,3	56,4	75,8	73,6	82,3	96,8	67,5
Personnes	14,1	11,5	9,6	32,2	2,5	26,1	3,9	100,0
Personnes dont les ressources mensuelles nettes ^{b)} sont inférieures au RSA	11,0	6,4	6,5	5,2	8,5	7,3	26,3	7,8
Taux de pauvreté	48,2	44,9	42,7	63,2	62,4	72,1	95,4	60,6

a) Cette catégorie correspond aux ménages composés de plus d'une personne et ne comprenant pas de famille, par exemple des colocataires. Elle exclut donc les couples, avec ou sans enfant(s), et les familles monoparentales.

b) Ressources mensuelles après déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Lecture : Les couples sans enfant constituent 9,7 % des ménages surendettés ; 29,4 % des ménages surendettés constitués d'une femme seule et de ses enfants perçoivent des minima sociaux qui représentent plus de la moitié de leurs revenus ; 60,9 % des hommes surendettés vivant seuls ont un niveau de vie inférieur au SMIC. 26,1 % des personnes surendettées (adultes, enfants et autres personnes à charge) vivent dans un ménage constitué d'une femme seule et de ses enfants ; 5,2 % des personnes surendettées (enfants et adultes) vivant au sein d'un couple avec enfant(s) ont des ressources nettes inférieures au RSA ; 72,1 % des personnes vivant dans un ménage surendetté constitué d'une femme seule et de ses enfants ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté. Note : Le RSA servant de référence ici est calculé sans déduction du forfait aide au logement, sans prise en compte de la majoration temporaire pour les parents isolés.

Source : Banque de France.

Chez les ménages surendettés ayant bénéficié du rétablissement personnel, les prestations familiales, les allocations logement et les minima sociaux représentent 44 % des ressources, soit davantage que les revenus d'activité (33 % des ressources) – cf. tableau « Structure des ressources » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

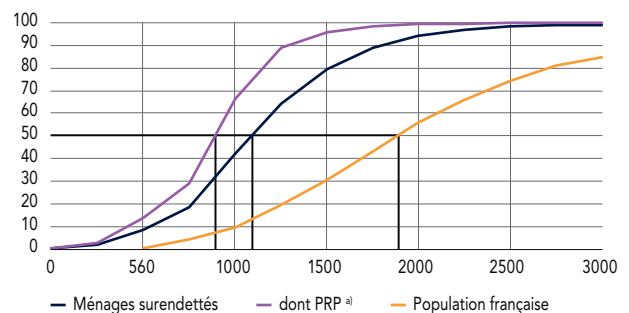
En 2022, 8 % des personnes vivant au sein d'un ménage surendetté disposent de ressources mensuelles nettes inférieures au revenu de solidarité active (RSA) ⁷. La proportion varie selon la taille et la composition du ménage, de 11 % pour les hommes vivant seuls à 5 % pour les couples avec enfant(s) – cf. tableau 1 supra.

Plus des deux tiers des ménages surendettés ont un niveau de vie inférieur au SMIC net mensuel en 2022 (1 303 euros pour 35 heures de travail hebdomadaire) ⁸, contre 21 % des ménages français. La proportion s'est accrue de 4 points de pourcentage par rapport à 2021, les ressources des ménages surendettés ayant progressé moins vite que le niveau des prix et le SMIC. La moitié la plus aisée des ménages de France métropolitaine a un niveau de vie supérieur ou égal à 1 881 euros par mois – qui est donc le niveau de vie médian ⁹ –, contre 7 % des ménages surendettés. Chez les ménages surendettés dont le dossier a bénéficié du rétablissement personnel, 92 % d'entre eux ont un niveau de vie inférieur au SMIC et moins de 1 % un niveau de vie supérieur ou égal au niveau de vie médian de la population française – cf. graphique 8 et tableau « Niveau des ressources mensuelles

nettes par unité de consommation » en Vue d'ensemble des principales données nationales).

En 2020, en France métropolitaine, selon les estimations de l'Insee, 14,6 % de la population vit au sein d'un ménage dont le niveau de vie se situe au-dessous du seuil de pauvreté monétaire de 1 128 euros par mois ¹⁰. La proportion est plus de quatre fois supérieure chez les personnes surendettées (61 % en 2022). **Le taux de pauvreté dépasse 72 % chez**

G8 Répartition du niveau de vie mensuel des ménages (niveau de vie en euros, part en %)



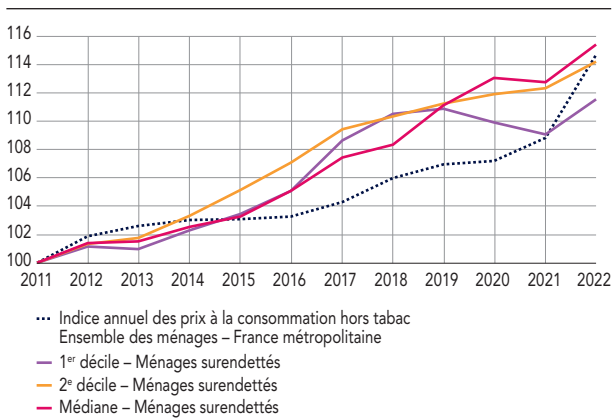
a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Lecture : La moitié des ménages français disposent d'un niveau de vie mensuel inférieur à 1 881 euros ; la moitié des ménages surendettés ont des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) inférieures à 1 084 euros ; le niveau de vie médian des ménages dont le dossier a bénéficié d'une PRP est de 859 euros.

Note : Par convention, la borne inférieure du premier décile de niveau de vie de la population française est fixée à 560 euros, montant du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule au 1^{er} avril 2019.

Sources : Banque de France, Insee.

G9 Évolution des premiers déciles et de la médiane du niveau de vie des ménages surendettés (base 100 en 2011)



Sources : Banque de France, Insee.

les mères de famille monoparentale et leurs enfants (cf. tableau 1 supra). Enfin, pour les personnes surendettées vivant dans un ménage dont le dossier a bénéficié du rétablissement personnel, le taux de pauvreté dépasse 87 %.

Les deux premiers déciles de la distribution des niveaux de vie et le niveau de vie médian des ménages surendettés ont suivi une croissance proche entre 2011 et 2019, plus marquée que la hausse de l'indice des prix à la consommation, et conduisant à une légère amélioration du pouvoir d'achat des ménages concernés. Cependant, depuis trois ans, et tout particulièrement en 2022, la hausse des prix est supérieure à celle des premiers déciles et de la médiane de niveau de vie des ménages surendettés. Pour les ménages surendettés au niveau de vie proche du second décile ou de la médiane, le pouvoir d'achat est revenu à un niveau équivalent à celui des ménages dans la même situation qu'eux dix ans auparavant. Les ménages surendettés les plus fragiles financièrement ont même en 2022 un niveau de vie réel inférieur à celui des cohortes des dix années précédentes (cf. graphique 9 supra).

Les ménages surendettés détiennent très peu d'épargne et de patrimoine liquide ou facilement mobilisable. Une minorité d'entre eux possède un bien immobilier, consistant souvent en une résidence principale en cours d'acquisition. Moins de 11 % des ménages surendettés détiennent ainsi un patrimoine brut de valeur supérieure à 50 000 euros et plus de 85 % ont une épargne inférieure à 2 000 euros. Pour leur part, les ménages surendettés dont le dossier a bénéficié du rétablissement personnel, et qui ne possèdent, par définition, presque jamais de bien immobilier, sont 99 % à détenir une épargne ou un patrimoine inférieur à 2 000 euros.

En 2022, la moitié des ménages surendettés ne dispose d'aucune capacité de remboursement ¹¹. Ce taux oscille entre 49 % et 51 % depuis 2018 – cf. tableau « Capacité de remboursement » en Vue d'ensemble des principales données nationales.

3. Endettement

La dette globale des ménages surendettés (4,3 milliards d'euros) se décompose en dettes financières (69 %), dettes de charges courantes (15 %) et autres dettes (16 %). En 2022, la part des dettes financières est en baisse de 5 points de pourcentage par rapport à 2020, tandis que les parts des dettes de charges courantes et des autres dettes augmentent respectivement de 3 et 2 points.

Le montant de l'endettement par dossier se répartit entre un minimum de 500 euros et un maximum de 15,2 millions d'euros. L'endettement médian s'établit à 18 024 euros. 20 % des ménages surendettés présentent un endettement global inférieur à 7 000 euros, 30 % un endettement compris entre 7 000 et 18 000 euros, et 2 % un endettement supérieur à 250 000 euros (cf. graphique 10 infra).

Hors dettes immobilières, l'endettement médian ressort à 16 328 euros par ménage en 2022, niveau stable par rapport à 2021 ¹² (cf. graphique 11 infra).

7 Le RSA est une allocation différentielle complétant les ressources et destinée à permettre aux ménages d'atteindre un revenu minimum garanti, qui dépend de leur taille et de leur composition – cf. annexe 5 pour le barème 2021-2022 du RSA en fonction de la composition des ménages.

8 Prime d'activité non comprise. Le montant du SMIC net est une estimation (en déduisant 20,8 % de charges salariales du SMIC brut) car il dépend des cotisations sociales qui varient en fonction de la localisation géographique, du type d'entreprise et du secteur d'activité de l'employeur. Le montant indiqué, 1 303 euros, est celui calculé à l'issue de la revalorisation du SMIC intervenue le 1^{er} mai 2022.

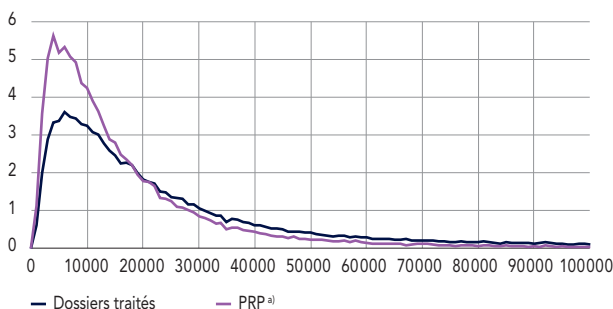
9 La médiane, qui correspond au cinquième décile, est la valeur qui partage une distribution en deux parties égales. Ainsi, concernant le revenu ou la dette des ménages, la médiane est le montant au-dessous duquel se situent 50 % des situations. C'est, de manière équivalente, le montant au-dessus duquel se situent 50 % des situations.

10 Cf. Insee (2022), « En 2020, une mesure de la pauvreté compliquée par la crise sanitaire », *Insee Analyses*, n° 77, octobre. Un revenu net de 1 128 euros par mois correspond au seuil de pauvreté pour les ménages composés d'une personne seule. Le montant varie en fonction de la taille du ménage et de l'âge des enfants. La définition du niveau de vie et les modalités de calcul du seuil de pauvreté monétaire sont précisées en annexe 5.

11 La notion de capacité de remboursement est définie en annexe 1. Celle-ci est négative lorsque le budget de vie courante, c'est-à-dire les sommes nécessaires au paiement du loyer et des charges locatives, à la subsistance du foyer et aux charges courantes, excède les ressources disponibles avant toute prise en compte du service de la dette.

12 L'endettement global médian ou moyen hors dettes immobilières est calculé sur la base des dossiers qui comprennent au moins une dette non immobilière, soit 99,4 % des dossiers traités.

G10 Répartition des dossiers de surendettement traités en 2022 en fonction du montant de leur endettement
(en abscisse, montant en milliers d'euros; en ordonnée, part en %)



a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).
Lecture : 3 % des dossiers traités (soit 3 095 dossiers) ont une dette totale comprise entre 11 000 et 12 000 euros.
Note : La représentation graphique des niveaux d'endettement est limitée à 100 000 euros pour faciliter la lecture des courbes.
Source : Banque de France.

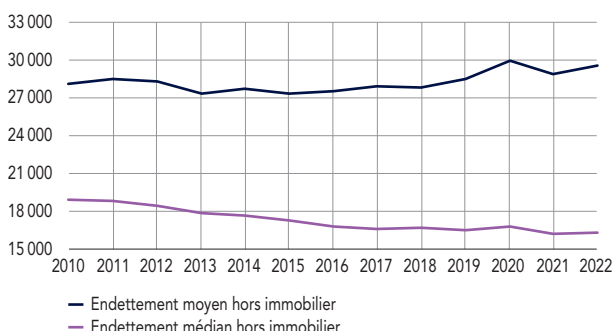
3.1 Dettes financières

En 2022, les dettes financières diminuent de près de 500 millions d'euros, à 2,9 milliards, et de plus de deux points de pourcentage, à 69 % du total de l'endettement.

Les dettes immobilières continuent à reculer en 2022

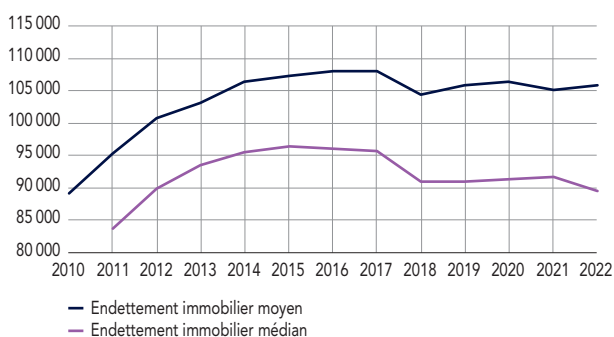
La part des dettes immobilières dans l'endettement global recule à nouveau en 2022, à 29 %. La proportion de dossiers comportant au moins une dette immobilière s'établit à 11,3 %, contre 14,7 % deux ans auparavant. En cinq ans, l'endettement immobilier des ménages surendettés a baissé de 1,4 milliard d'euros, et sa part dans la dette globale de 7 points, passant de 36 à 29 %. Ces évolutions contrastent avec celle des nouveaux crédits à l'habitat¹³ à l'échelle nationale, particulièrement dynamiques depuis cinq ans et qui atteignent en 2022 un niveau historique de 218 milliards d'euros, malgré une remontée des taux d'intérêt en fin d'année (cf. graphique 14 infra).

G11 Endettement moyen et médian hors immobilier (en euros)



Source : Banque de France.

G12 Endettement immobilier moyen et médian (en euros)



Source : Banque de France.

La part des dettes à la consommation dans l'endettement global est stable en 2022

En 2022, la part des dettes à la consommation dans l'endettement global augmente légèrement, de 0,4 point de pourcentage, à 38,2 %. La proportion de dossiers comportant au moins une dette à la consommation continue à baisser, à 71,7 % (72,4 % en 2021). Par rapport à 2021, l'encours des dettes à la consommation diminue de 200 millions, à 1,6 milliard d'euros.

T2 Caractéristiques de l'endettement à la consommation

(montant en milliers d'euros, part en %, nombre de dossiers traités et de dettes en unités)

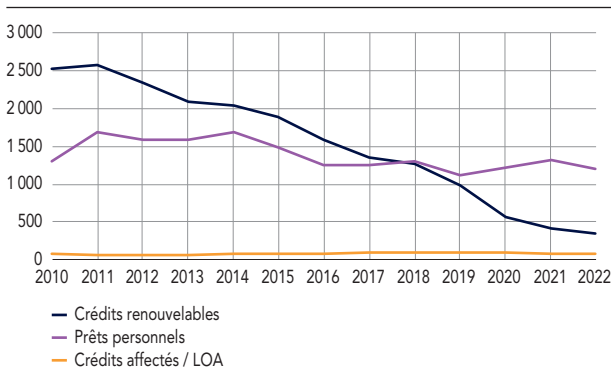
	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes à la consommation	1 625 192	73 792	301 323	38,2	71,7	12 877	3,0
Crédits renouvelables	340 349	47 020	112 944	8,0	45,7	4 144	2,0
Prêts personnels	1 205 315	62 799	170 747	28,3	61,0	11 018	2,0
Crédits affectés / LOA	79 528	12 363	17 632	1,9	12,0	3 187	1,0

Source : Banque de France.

Sur l'ensemble des dossiers concernés, la médiane de l'endettement à la consommation se situe à 12 877 euros et la dette moyenne par dossier à 22 024 euros, valeurs stables par rapport à 2021.

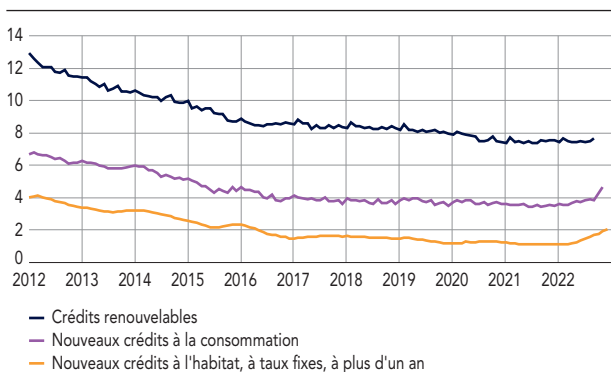
En recul depuis 2011, les crédits renouvelables ne correspondent plus qu'à un endettement secondaire pour la plupart des ménages surendettés. Désormais, les prêts personnels prédominent nettement dans les dossiers de surendettement : 61 % des dossiers contiennent un ou plusieurs prêts personnels, contre 46 % au moins un crédit renouvelable. En outre, la part des prêts personnels dans l'endettement global en 2022 est plus de trois fois supérieure à celle des crédits renouvelables (cf. graphique 13). La substitution de crédits amortissables aux crédits renouvelables rapproche la structure d'endettement des ménages surendettés de celle de l'ensemble des ménages. Ce mouvement est en lui-même un facteur de limitation du surendettement, en raison notamment du différentiel de taux d'intérêt entre les deux types de crédits (cf. graphique 14).

G13 Dettes à la consommation
(en millions d'euros)



Source : Banque de France.

G14 Taux d'intérêt moyens annuels sur les crédits aux particuliers en France (en %)



Note : Dernière donnée à septembre 2022 pour les crédits renouvelables, à novembre pour les crédits amortissables et décembre pour les crédits à l'habitat.

Source : Banque de France.

Pour leur part, les crédits affectés et locations avec option d'achat (LOA), utilisés en particulier pour l'acquisition de véhicules automobiles, sont stables en 2022, présents dans 12 % des dossiers, pour un encours de 80 millions d'euros qui équivaut à moins de 2 % de l'endettement global.

3.2 Dettes de charges courantes

En 2022, les dettes de charges courantes représentent plus de 15 % de l'endettement global des ménages surendettés et se retrouvent dans près de 78 % des dossiers de surendettement. Leur montant total diminue de 6 % par rapport à 2021, pour une part de l'endettement global en hausse de 1 point de pourcentage. Les montants médian (3 802 euros) et moyen (8 177 euros) de dette de charges courantes par dossier sont stables par comparaison avec 2021.

Les dettes de charges courantes se composent de trois postes principaux :

- **Les dettes de logement** constituent presque la moitié de l'encours (318 millions d'euros) et sont présentes dans 49 % des dossiers. La valeur médiane se situe à 3 437 euros et le montant moyen par ménage est de 6 331 euros ;
- **Les dettes fiscales** constituent 28 % de l'encours (181 millions d'euros) et sont présentes dans 22 % des dossiers. La valeur médiane se situe à 1 016 euros et le montant moyen par ménage est de 8 123 euros. En 2022, la proportion de dossiers avec dette fiscale poursuit sa baisse, en lien notamment avec la réduction du nombre de taxes d'habitation dues. Par contre, la dette fiscale moyenne s'accroît fortement (+ 39 %) ;
- **Les dettes d'énergie et de communication** constituent 13 % de l'encours (87 millions d'euros) et sont présentes dans près d'un dossier sur deux. La valeur médiane se situe à 1 107 euros et le montant moyen à 1 717 euros par ménage. **Les données statistiques ne font apparaître aucune dégradation de la situation des ménages surendettés en dépit de la forte hausse des prix de l'énergie en 2022.**

Plus le niveau de vie des ménages surendettés est faible, plus la part des arriérés de charges courantes, hors dettes fiscales, dans leur endettement est importante. Les ménages dont le niveau de vie se situe dans le deuxième décile des ménages surendettés ¹⁴

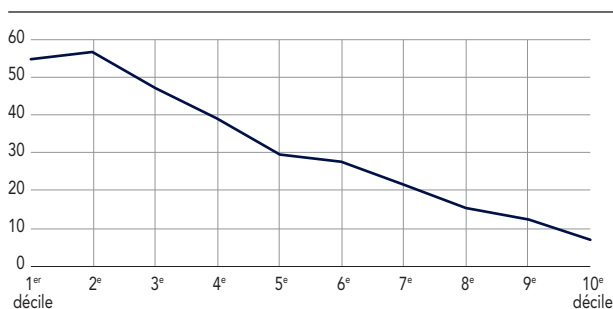
13 Les nouveaux crédits à l'habitat ne comprennent pas les crédits contractés dans le cadre de renégociations de prêts antérieurs.

14 C'est-à-dire ceux dont les ressources mensuelles nettes sont comprises entre 582 et 740 euros par unité de consommation (UC).

ont ainsi des dettes de charges courantes, hors dettes fiscales, qui représentent 57 % de leur endettement total, cette part tombant à 7 % pour les 10 % de ménages dont le niveau de vie est le plus élevé¹⁵ (cf. graphique 15). Logiquement, les ménages surendettés qui ont bénéficié du rétablissement personnel sont plus concernés par les dettes de charges courantes hors dettes fiscales que les autres ménages surendettés.

Cette relation forme, à grands traits, un critère de différenciation significative parmi les ménages surendettés. Dans un premier ensemble, les dettes cumulées de charges courantes, hors dettes fiscales, représentent une faible part de l'endettement total, à l'inverse des dettes immobilières ou des crédits à la consommation, élevés. Dans un second ensemble, les arriérés de charges courantes, hors dettes fiscales, atteignent 30 à 60 % de la dette globale, pour des ménages dont le niveau de vie, les ressources et l'endettement sont plus faibles, et qui ont souvent des difficultés à accéder au crédit.

G15 Part des dettes de charges courantes (hors dettes fiscales) en fonction du niveau de vie des ménages surendettés en 2022 (en %)



Note : La courbe représente la part médiane de chaque décile de niveau de vie.
Source : Banque de France.

3.3 Autres dettes

Les autres dettes¹⁶ représentent 16 % de l'endettement global et figurent dans 55 % des dossiers. Leur montant médian s'établit à 1 895 euros en 2022, niveau stable par rapport à 2021, tandis que leur montant moyen s'élève à 11 923 euros, en hausse de 6 %. L'écart important entre médiane et moyenne tient à quelques dettes très lourdes (de plusieurs millions ou centaines de milliers d'euros), qui relèvent principalement de cautions actionnées sur dettes personnelles ou professionnelles, de dettes pénales, d'amendes et de réparations pécuniaires à la suite d'une condamnation, et sont souvent non éligibles au traitement du surendettement.

3.4 Principaux créanciers

En 2022, la dette immobilière diminue de 288 millions d'euros par rapport à 2021, à 1,2 milliard d'euros. Les dix principaux groupes créanciers, dont les six grandes banques françaises à réseau, détiennent 94 % de cette dette à eux seuls. Les autres créances financières sur les ménages surendettés, constituées essentiellement de crédits à la consommation, se montent à 1,7 milliard d'euros, en baisse de 210 millions. Les six grandes banques généralistes à réseau et leurs filiales figurent également parmi les dix premiers groupes créanciers à ce titre. Elles sont accompagnées par un groupe de distribution et un groupe automobile, tous deux propriétaires d'un établissement de crédit, par une société de crédit à la consommation et par un groupe spécialiste du rachat de créances. Ensemble, ces dix groupes détiennent 89 % du total des créances financières non immobilières (cf. tableau 3 infra).

Les créances de charges courantes hors logement s'élèvent à 335 millions d'euros (en baisse de 20 millions par rapport à 2021). L'État et les administrations publiques en détiennent 67 %, devant les sociétés privées (30 %) et, enfin, les particuliers (3 %). Les dix premiers créanciers privés sont des fournisseurs d'énergie et d'eau, des opérateurs téléphoniques et des assureurs ; ils détiennent ensemble 60 millions d'euros de créances sur les ménages surendettés, soit 18 % de la totalité des créances de charges courantes hors logement.

Les créances de logement atteignent 318 millions d'euros (en baisse de 26 millions). Les organismes de logement social, publics ou privés, en détiennent 52 %, les particuliers bailleurs 24 %, les sociétés privées (groupes immobiliers, groupes bancaires, assureurs, cabinets de gestion, promoteurs, syndicats de copropriétaires, etc.) 22 %, et les créanciers publics 2 %.

Les sociétés de recouvrement de créances détiennent 166 millions d'euros de créances¹⁷ sur les ménages surendettés. Leur part dans le total des créances se stabilise à un niveau proche de 4 % en 2022, après une croissance rapide entre 2017 et 2021. Pour cette catégorie de créanciers, la concentration s'avère également forte : dix groupes, dont six sous contrôle étranger, détiennent 95 % des créances. Les dettes regroupées et titrisées dans des fonds communs de titrisation (FCT) sont aussi chaque année plus nombreuses et forment un encours de plus en plus élevé (46 millions d'euros en 2022, après 36 millions en 2021 et 27 millions en 2019).

Les autres créances, totalisant 671 millions d'euros (en baisse de 32 millions), sont très hétérogènes. Les créanciers publics – direction générale des Finances publiques, caisses d'allocations

T3 Les grandes catégories de créanciers des ménages surendettés (montant en millions d'euros, part en % de chaque catégorie de créances)

	2021		2022	
	Montant	Part	Montant	Part
Créances immobilières	1 524	31,5	1 235	29,0
Créanciers publics	5	0,3	4	0,3
Particuliers	1	0,1	2	0,1
Créanciers privés hors particuliers	1 517	99,6	1 230	99,6
<i>dont : 10 premiers^{a)}</i>	1 435	94,2	1 162	94,1
Créances financières hors immobilier	1 906	39,5	1 697	39,9
Créanciers publics	6	0,3	4	0,3
Particuliers	1	0,0	1	0,0
Créanciers privés hors particuliers	1 900	99,7	1 691	99,7
<i>dont : 10 premiers^{b)}</i>	1 711	89,7	1 516	89,3
10 suivants	116	6,1	110	6,5
Créances de charges courantes hors logement	354	7,3	335	7,9
Créanciers publics	232	65,6	226	67,5
<i>Caisses d'allocations familiales (CAF)</i>	6	1,6	5	1,6
<i>Trésoreries, services des impôts, pôles de recouvrement spécialisés</i>	198	56,0	193	57,7
<i>Autres créanciers publics</i>	28	8,0	27	8,2
Particuliers	10	2,7	9	2,6
Créanciers privés hors particuliers	112	31,7	100	29,9
<i>dont : 10 premiers^{c)}</i>	68	19,1	60	17,9
Créances de logement	344	7,1	318	7,5
Organismes de logement social ^{d)}	177	51,5	165	51,9
Autres créanciers publics	7	2,0	6	1,9
Particuliers	82	23,8	75	23,7
Autres créanciers privés	78	22,6	72	22,5
<i>dont : 10 premiers^{e)}</i>	15	4,2	13	4,1
Autres créances	703	14,5	671	15,8
Créanciers publics	210	29,9	209	31,1
<i>Caisses d'allocations familiales (CAF)</i>	35	5,0	33	4,9
<i>Trésoreries, services des impôts, pôles de recouvrement spécialisés</i>	52	7,5	66	9,8
<i>Pôle emploi</i>	37	5,3	36	5,4
<i>Autres créanciers publics (CPAM, URSSAF, OPHLM...)</i>	85	12,1	74	11,0
Particuliers	97	13,8	95	14,2
Créanciers privés hors particuliers	396	56,3	367	54,7
France métropolitaine	4 830	100,0	4 255	100,0

a) En 2022 : BNP Paribas, BPCE, Cerberus Capital Management (My Money Bank), Crédit Agricole, Crédit Immobilier de France, Crédit Mutuel, Hoist finance AB, La Poste (La Banque Postale), Otto Group (EOS Credirec, EOS Contentia), Société Générale.

b) En 2022 : BNP Paribas, BPCE, Groupe Carrefour (Carrefour Banque), Crédit Agricole, Crédit Mutuel, La Poste (La Banque Postale), Otto Group (EOS Credirec, EOS Contentia), Renault (Diac), Société Générale, Younited.

c) En 2022 : Allianz, Altice, Bouygues, Covea, EDF, Engie, Eni, Suez, TotalEnergies, Veolia.

d) Offices publics de l'habitat, entreprises publiques locales, sociétés d'économie mixte, sociétés coopératives de HLM et entreprises sociales pour l'habitat, c'est-à-dire. les sociétés anonymes de HLM.

e) En 2022 : AJAssociés, Century 21, Citya immobilier, Crédit Agricole, Foncia, IMMO de France, Le Chêne Pointu, Nexity, Orpi, Verspieren.

Source : Banque de France.

familiales, Pôle emploi, Urssaf, caisses de sécurité sociale, trésoreries municipales – détiennent 31 % de l'encours, les particuliers 14 %, et les autres créanciers privés 55 %.

Les particuliers détiennent près de 30 000 créances sur les ménages surendettés, pour un montant cumulé de 181 millions d'euros (- 25 millions par rapport à 2021). 116 d'entre eux possèdent une créance de valeur unitaire égale ou supérieure à 100 000 euros et 4 266 une créance de 10 000 euros ou plus. Parmi ces créances de 10 000 euros

15 Supérieur ou égal à 1 750 euros par UC.

16 Les autres dettes rassemblent des dettes sociales, professionnelles, des amendes et dettes pénales, ainsi que des dettes diverses. Cf. annexe 1 pour des précisions complémentaires.

17 Habituellement, les sociétés de recouvrement sont mandatées par des créanciers pour recouvrer

des sommes impayées et agissent en tant qu'intermédiaires. Depuis quelques années, certaines d'entre elles ainsi que de nouveaux acteurs internationaux se spécialisent dans le rachat de créances, à un prix inférieur à leur valeur faciale, auprès des créanciers initiaux, et deviennent alors elles-mêmes directement créancières des ménages surendettés.

ou plus figurent notamment des créances de logement (au nombre de 2 364), des prêts à des amis ou à des membres de la famille (996), des prêts divers (378), des sommes exigibles au titre de réparation pécuniaire, de dommages et intérimciêts civils ou à la suite d'une condamnation pénale (189), ainsi que des pensions alimentaires dues (163).

3.5 Les effacements de dettes

Données globales et tendances

Pour évaluer les dettes effacées¹⁸ dans le cadre d'une procédure de traitement du surendettement, celle-ci doit être achevée. C'est pourquoi la référence retenue pour le calcul des effacements n'est pas l'ensemble des dossiers traités, comme dans le reste de la typologie du surendettement, mais les dossiers clos, hormis les clôtures avant passage devant la commission de surendettement et les clôtures après décision ou jugement d'irrecevabilité. 112 715 dossiers clos en 2022 correspondent à cette définition. Sur cet ensemble, 43 285 dossiers (38 %) ont bénéficié d'un effacement total des dettes à la suite d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et 21 321 (19 %) sont clos après avoir donné lieu à des mesures d'effacement partiel (cf. tableau 4).

Le total des dettes effacées en 2022 s'élève à 1,3 milliard d'euros, montant en baisse de 17 % par rapport à 2021, alors que l'encours de dette des dossiers clos diminue de 15 % (cf. tableau 5). Le montant moyen de 20 224 euros d'effacement (total ou partiel) par dossier est en baisse de 2 % par rapport à 2021.

57 % des dossiers clos (soit 64 606 dossiers) ont fait l'objet d'une remise de dettes, partielle ou portant sur l'intégralité de la dette éligible. Les 1,3 milliard d'euros effacés représentent 26,5 % de la dette globale des dossiers clos au cours de l'année. L'écart entre la proportion de dossiers bénéficiant d'un effacement et le taux d'effacement global des dettes tient principalement au fait que les dettes immobilières, de montant unitaire élevé, ne peuvent être effacées qu'après cession de leur bien immobilier par les débiteurs. Cet écart tient aussi au fait que les dossiers aux dettes entièrement effacées présentent souvent un endettement inférieur aux autres.

Les dossiers clos après une mesure de rétablissement personnel, dont toute la dette éligible (soit 93 % du total) est effacée, bénéficient en moyenne d'une remise de 18 998 euros, tandis que les dossiers clos après une mesure d'effacement partiel voient leurs dettes réduites

T4 Situations en fin de procédure de surendettement (nombre en unités, part en %)

	2021		2022	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Dossiers clos^{a)}	128 617	100,0	112 715	100,0
dont : mesures imposées suite à rétablissement personnel ^{b)}	51 704	40,2	43 285	38,4
mesures avec effacement partiel ^{c)}	24 140	18,8	21 321	18,9
autres dossiers clos ^{d)}	52 773	41,0	48 109	42,7

a) Hors dossiers clos avant examen de recevabilité, ainsi qu'après décision ou jugement d'irrecevabilité.

b) Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

c) Mesures imposées avec effacement.

d) Mesures sans effacement de dettes, mesures d'attente, plans conventionnels, procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Source : Banque de France.

T5 Effacements de dettes (montant en millions d'euros, part en %)

	2021		2022	
	Montant	Part	Montant	Part
Dossiers clos^{a)}	5 790	100,0	4 922	100,0
dont : mesures imposées suite à rétablissement personnel ^{b)}	1 067	18,4	887	18,0
dont dettes éligibles	1 001	17,3	822	16,7
mesures avec effacement partiel – montant effacé	570	9,8	484	9,8
autres dossiers clos ^{c)}	3 530	61,0	3 012	61,2
Montant total effacé^{d)}	1 571	27,1	1 307	26,5

a) et b) Cf. renvois du tableau 4.

c) Mesures sans effacement de dettes, mesures d'attente, plans conventionnels, procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

d) Le montant total effacé est égal à la somme des postes « dettes éligibles » et « mesures avec effacement partiel – montant effacé ».

Source : Banque de France.

T6 Effacement moyen de dettes (en euros)

	2021	2022
Mesures imposées suite à rétablissement personnel ^{a)}	19 360	18 998
Mesures avec effacement partiel	23 622	22 714
Montant moyen effacé ^{b)}	20 716	20 224

a) Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

b) L'effacement moyen de dettes est égal au montant total de dettes effacées en 2022 (tableau 5) rapporté au nombre de dossiers clos en 2022 et ayant bénéficié d'un effacement partiel ou total de leurs dettes (tableau 4).

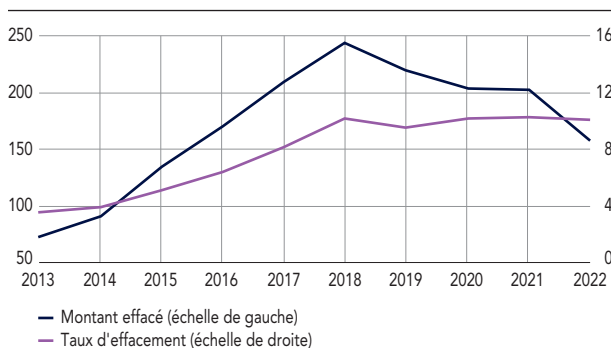
Source : Banque de France.

de 22 714 euros, ce qui correspond à un taux d'effacement moyen de 47 % (cf. tableau 6). Cet écart de près de 20 % en faveur des débiteurs dont la dette n'est que partiellement effacée tient au fait que leur endettement moyen est bien supérieur à celui des débiteurs dont la dette éligible est effacée en totalité. L'écart en valeur (3 716 euros) permet de constater qu'une mesure de rétablissement personnel proposée à un débiteur aux faibles ressources et, en général, avec un faible endettement, s'avère en moyenne moins coûteuse pour l'ensemble des créanciers qu'une mesure d'effacement partiel en faveur d'un débiteur aux revenus et aux dettes plus élevés.

Répartition par type de dette et par type de créancier
Les effacements de dettes à la consommation (595 millions d'euros) représentent 46 % du montant total effacé et les effacements de dettes immobilières 12 % (157 millions d'euros), alors que les encours de ces deux catégories de dettes sont loin d'être aussi différents. Parmi les dettes non financières, les dettes de logement affichent un taux d'effacement de 49 %, supérieur à celui des dettes de charges courantes hors logement (43 %). L'importance de ce taux peut s'expliquer par le fait que la part des dettes de logement dans l'endettement est souvent d'autant plus élevée que le revenu est faible. Nombreux sont ainsi les dossiers avec dette de logement à bénéficier d'une mesure de rétablissement personnel et donc d'un effacement total des dettes. Concernant les dettes immobilières, seules les dettes résiduelles qui subsistent après la vente de la résidence principale ou d'un autre bien immobilier peuvent donner lieu à effacement.

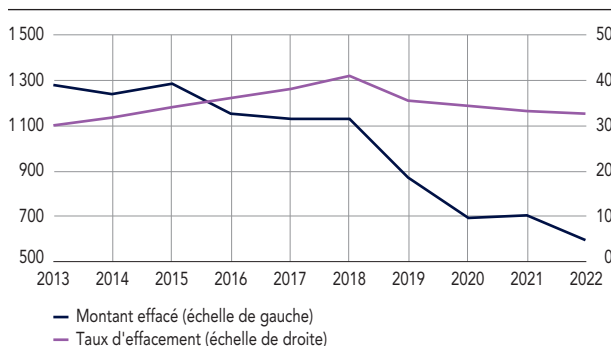
Si toutes les catégories de dettes ont vu leur taux d'effacement progresser entre 2013 et 2018, les évolutions sont plus contrastées depuis. Les années 2019 et 2022 ont ainsi été marquées par un recul modéré des taux d'effacement. Bien que modeste en 2022, le taux d'effacement des dettes immobilières a crû de près de 7 points entre 2013 et 2022, tandis que le taux d'effacement des dettes à la consommation est quasiment revenu au même niveau qu'en 2013 (cf. graphiques 16 et 17). Par contre, le taux d'effacement

G16 Effacements de dettes immobilières (montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

G17 Effacements de dettes à la consommation (montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

18 Le montant des effacements comprend l'ensemble des dettes éligibles au traitement du surendettement qui figurent dans les dossiers clos et bénéficiaires de mesures imposées à la suite d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ainsi que les effacements partiels de dettes des dossiers clos. Il n'intègre pas les effacements prononcés par les tribunaux dans le cadre de la

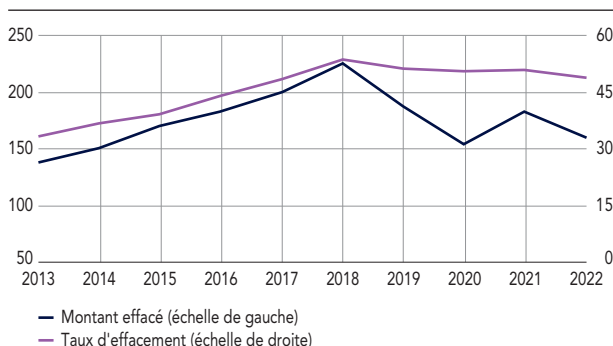
procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les montants qui restent éventuellement dus après liquidation des biens et dédommagement des créanciers n'étant pas connus des commissions de surendettement. L'effet des étalements de dettes et des réductions de taux d'intérêt pour les échéances futures n'est pas comptabilisé.

des dettes de logement s'est accru de plus de 15 points de pourcentage et celui des dettes de charges courantes hors logement de plus de 11 points (cf. graphiques 18 et 19).

Compte tenu de la structure spécifique de leurs créances, toutes les catégories de créanciers ne sont pas exposées de la même façon aux effacements de dette. Le rapport des montants effacés aux encours des dossiers clos en 2022 fait ressortir que les groupes financiers ou contrôlant un établissement de crédit – qui portent des créances très majoritairement constituées de crédits immobiliers et de crédits à la consommation – abandonnent environ 22 % du montant de leurs créances, dont 10 % de leurs créances immobilières et 33 % de leurs créances relatives aux dettes à la consommation.

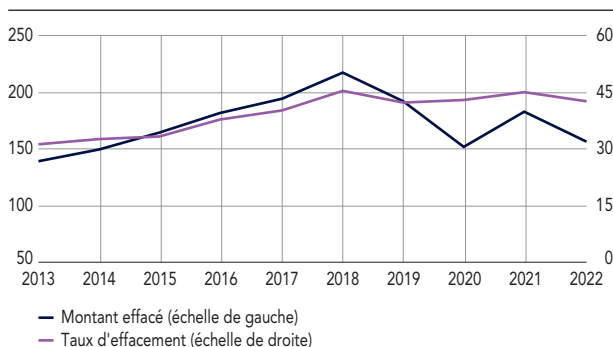
De leur côté, les créanciers publics, hors organismes de logement social, qui détiennent surtout des créances de charges courantes hors logement, voient l'ensemble de leurs créances effacées à hauteur de 41 % environ. Les créanciers privés non financiers, qui détiennent à la fois

G18 Effacements de dettes de logement
(montant en millions d'euros, taux en %)



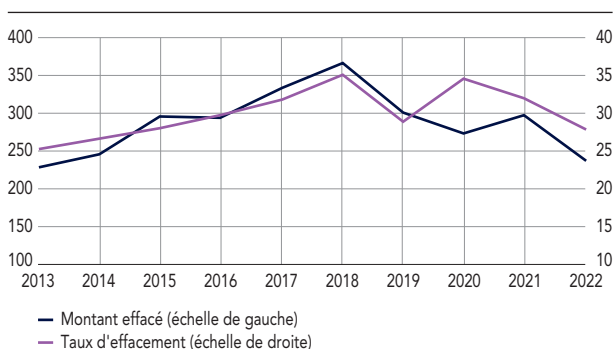
Source : Banque de France.

G19 Effacements de dettes de charges courantes, hors dettes de logement
(montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

G20 Effacements des autres dettes
(montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

des créances de charges courantes et d'autres créances, doivent renoncer à 34 % du montant de leurs créances.

Les particuliers, qui détiennent des créances de logement et d'autres créances en volume équivalent, doivent abandonner 51 % de la valeur de leurs créances de logement et quelque 30 % de leurs autres créances. Enfin, les organismes de logement social, publics et privés confondus, abandonnent en moyenne 52 % de leurs créances.

4. Répartition géographique des situations de surendettement et contexte socio-économique

Pour détailler l'analyse sur les plans régional et départemental, le présent rapport propose ci-après (en Cartographie du surendettement) des cartes de répartition des dépôts de dossiers de surendettement en 2022, ainsi qu'une carte indiquant la fréquence du surendettement par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ¹⁹. Un cahier régional et départemental est publié conjointement sur le site Internet de la Banque de France ²⁰, comprenant un ensemble de tableaux sur la typologie des personnes et ménages surendettés, les caractéristiques de l'endettement et les effacements de dettes. Des indicateurs (définis en annexe 5) sont également ajoutés en regard sur le contexte socio-économique de chaque région et département :

- le taux de chômage selon la définition du Bureau international du travail (BIT) ;
- le taux de pauvreté monétaire ;
- la part de la population de moins de 65 ans couverte par le revenu de solidarité active (RSA) ;
- la part de la population de 25 à 64 ans ayant arrêté sa scolarité avant la fin du collège (indicateur régional).

Les 113 081 dossiers de surendettement déposés en France métropolitaine en 2022 représentent 208 dépôts pour 100 000 habitants de 15 ans et plus, contre 225 en 2021 et 268 en 2019.

En 2022, une seule région affiche un taux de dépôt de dossiers de surendettement pour 100 000 habitants très supérieur à la moyenne nationale : les Hauts-de-France (333). Trois régions présentent un taux intermédiaire entre le taux national et le taux précédent : la Normandie (272), la Bourgogne-Franche-Comté (246) et le Centre-Val de Loire (245). Si, au milieu de la dernière décennie, la fréquence du surendettement paraissait corrélée avec certains indicateurs retenus pour définir le contexte socio-économique régional, cela ne semble plus être vraiment le cas. En effet, depuis environ huit ans, la baisse du surendettement est telle qu'il ne touche plus désormais qu'une petite fraction de la population, quelle que soit la région. Si les Hauts-de-France restent un territoire où une partie de la population est en grande difficulté et où le niveau du surendettement est élevé, d'autres régions aux indicateurs économiques et sociaux tout aussi défavorablement orientés paraissent plutôt épargnées par le surendettement, comme notamment Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie – cf. *carte 1 en Cartographie du surendettement*.

Sur le plan départemental, la France de l'Ouest (Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine) et du Sud (Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse), ainsi que l'Île-de-France et l'Alsace sont peu touchées par le surendettement en 2022. En revanche, des foyers de surendettement subsistent et correspondent à des départements d'ancienne industrialisation, tels que la Seine-Maritime, l'Eure, le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et l'Aisne, ou à des départements périurbains situés à la périphérie immédiate de l'Île de France. Six départements contigus du centre de la France – la Creuse, l'Indre, le Cher, l'Allier, la Nièvre et la Saône-et-Loire – sont également concernés : leurs taux de dépôts de dossiers de surendettement sont parmi les plus élevés, témoignant des difficultés économiques et sociales de leur zone géographique. Cette situation ne transparait cependant pas derrière le découpage administratif des régions, puisque ces six départements appartiennent à quatre régions différentes – cf. *carte 2 en Cartographie du surendettement*.

La carte par EPCI est établie d'après le nombre de personnes inscrites, pour motif de surendettement, au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) à la date du 31 décembre 2022 (cf. *carte 3 en Cartographie du surendettement*). L'inscription est réalisée dans les cas de procédure de traitement du surendettement en cours, de rétablissement personnel, de plan de conciliation

et de mesures imposées sans effacement des dettes ou avec effacement partiel (en 2022 et lors d'années antérieures). La durée maximale d'inscription est de cinq ans après une décision de rétablissement personnel et de sept ans après un accord de conciliation ou une décision de réaménagement des dettes.

Contrairement aux deux premières cartes, fondées sur les flux d'endettement nouveau en 2022, cette troisième carte est établie à partir de personnes inscrites en 2022 et depuis plusieurs années. À l'échelle nationale, l'effectif enregistré (621 000 personnes fin 2022) est donc bien plus important que le nombre de dossiers déposés dans l'année (113 081 en 2022). Sur le plan géographique, les EPCI confrontés à un taux de surendettement des particuliers élevé se situent principalement dans les Hauts-de-France, en Haute-Normandie, dans le Grand Est et dans le centre de la France. Une analyse par nature juridique d'EPCI et tranche de population conclut qu'à l'exception des EPCI de plus de 250 000 habitants, où le taux de surendettement est nettement inférieur au taux moyen national, le ratio de surendettement pour 10 000 habitants est équivalent entre les autres catégories.

19 Au 1^{er} janvier 2019, la France métropolitaine compte 1 241 EPCI, dont 22 métropoles, y compris la métropole à statut particulier

de Lyon, 14 communautés urbaines, 213 communautés d'agglomérations et 992 communautés de communes.

20 Cf. note de bas de page n° 1.

1 Une typologie du surendettement 2022 établie d'après les dossiers « traités » et non plus « recevables » : les changements induits sont limités

La présente parution annuelle de la typologie du surendettement est établie à partir des dossiers traités par les commissions de surendettement et non plus, comme les années précédentes, à partir des dossiers recevables¹. Seul le dernier traitement annuel de chaque dossier est retenu afin d'éviter les doubles comptes, comme dans le cas d'un retour de dossier devant une commission après un échec de la conciliation. Les dossiers rejetés sur décision de la commission sont également exclus de l'étude, dans la mesure où leurs dettes ne font pas l'objet d'un traitement effectif. Sont ainsi exclus les dossiers irrecevables et les dossiers pour lesquels la commission rend une décision de clôture ou de déchéance.

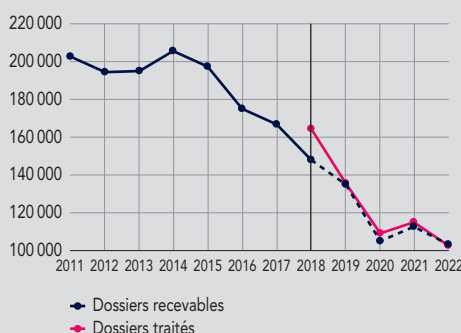
La nouvelle méthode d'élaboration de l'enquête typologique permet de limiter l'étude aux débiteurs et dossiers auxquels les commissions apportent une solution. Elle relie chaque type de traitement (rétablissement personnel, plan de conciliation, mesures imposées sans effacement de dette ou avec effacement partiel) à une sous-population spécifique de personnes et de ménages, autorisant les comparaisons entre ces populations. La comparaison peut s'appliquer tant aux caractéristiques sociodémographiques et professionnelles qu'aux ressources et au patrimoine, ainsi qu'au montant et à la structure de l'endettement.

Le changement de méthodologie a un impact très limité. En 2022, l'enquête typologique a retenu 102 963 dossiers au statut « traité », contre 103 252 dossiers « recevables », soit un écart de 0,3 %. Concernant l'endettement global, l'écart s'établit à 4 % (173 millions d'euros) entre les deux méthodes. Les dossiers présents dans l'ensemble des dossiers traités et ceux figurant parmi les dossiers recevables en 2022 sont en fait identiques à 72 % (cf. graphiques A et B).

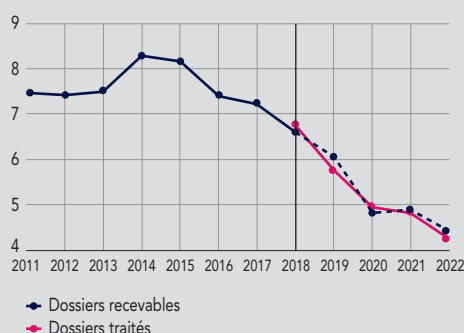
Afin que cette évolution méthodologique ne crée pas de rupture dans les séries statistiques, une rétropolation de calcul a été effectuée sur les quatre années précédentes (2018-2021). Ainsi, pour la totalité de la présente enquête typologique, les données relatives aux années 2018 à 2022 correspondent aux dossiers traités, les données des années antérieures restant par contre inchangées.

1 Une situation est considérée comme recevable par la commission de surendettement lorsque le ou les déposants se trouvent dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles ou à échoir et qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité à la procédure. La décision de recevabilité entraîne l'arrêt des poursuites, la suspension des pénalités financières et le gel des intérêts de retard.

GA Dossiers retenus dans l'enquête typologique surendettement (en unités)



GB Dette globale des dossiers de surendettement (en milliards d'euros)



Note : À partir de 2022, et avec rétropolation jusqu'à 2018, les dossiers retenus dans l'enquête typologique sont les dossiers traités et non plus les dossiers recevables. La courbe en pointillé figure le cas où la méthodologie n'aurait pas varié.

Source : Banque de France.

②

Contestations des décisions des commissions par les créanciers et les débiteurs devant les tribunaux : leur proportion globale reste stable sur les quatre dernières années

La dernière réforme de la procédure de surendettement, entrée en vigueur en 2018, a renforcé les prérogatives des commissions départementales en leur permettant, dans la plupart des cas, d'imposer aux créanciers et aux débiteurs les mesures de traitement de dettes. En contrepartie, débiteurs et créanciers disposent du droit de faire appel des décisions rendues, par saisine du tribunal, sous forme de recours s'agissant des décisions de recevabilité et d'irrecevabilité, et de contestation pour les mesures imposées d'apurement des dettes. En 2022, les commissions de surendettement ont rendu 203 641 ¹ décisions. 23 087 ont fait l'objet d'un appel auprès d'un tribunal par le débiteur et/ou un ou plusieurs créanciers, soit un taux de recours et de contestation de 11 %, stable depuis 2019, première année de plein effet de la réforme de 2018.

Dans le détail, 27 % des décisions d'irrecevabilité ont donné lieu à un recours par les débiteurs, taux en baisse de près de dix points par rapport à 2019. En regard, le taux de recours contre les décisions de recevabilité ² reste inférieur à 4 %. Ces tendances soulignent la rigueur accrue des commissions dans leurs décisions d'irrecevabilité, limitées aux seuls motifs d'inéligibilité à la procédure, d'absence de surendettement ou de mauvaise foi.

Pour les décisions d'apurement de dettes susceptibles d'être contestées, il convient de distinguer les mesures imposées suite à rétablissement personnel sans

liquidation judiciaire (aux termes desquelles l'ensemble des dettes du débiteur sont effacées) des mesures imposées sans effacement ou avec effacement partiel des dettes. En 2022, 14 % des mesures d'effacement total des dettes ont été contestées, quasi exclusivement par des créanciers ³ espérant recouvrer tout ou partie de leurs créances. 22 % des mesures d'apurement des dettes sans effacement ou avec effacement partiel ont été contestées, par les débiteurs en grande majorité. Ces derniers font principalement appel des mesures sans effacement imposées dans le cadre d'un premier dépôt de dossier. Ils exercent ainsi leur droit d'exposer des changements intervenus depuis dans leur situation personnelle ou financière, ou des éléments complémentaires qui obèrent leur capacité de remboursement.

1 Dont 102 597 décisions de recevabilité, 6 181 décisions d'irrecevabilité, 44 632 mesures imposées d'effacement total des dettes (rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) et 50 501 mesures imposées de réaménagement de dettes, avec effacement partiel ou sans effacement.

2 Les décisions de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (découlant des saisines des débiteurs après échec de la conciliation sur situation avec bien immobilier) traitées par les juridictions n'entrent pas dans le champ de cette étude. De même, les décisions de déchéance de procédure ne sont pas retenues, ni les clôtures pour motif d'irrecevabilité ayant fait l'objet d'un recours, en raison de leur volume non significatif.

3 Les recours contre recevabilité sont en principe déposés par les créanciers (à 98,5 % en 2022). Les débiteurs peuvent également former de tels recours, notamment s'ils sont en désaccord avec un élément de leur situation financière retranscrit par la commission.

Décisions des commissions de surendettement suivies de recours ou contestations auprès des tribunaux (part en %)

	2019	2020	2021	2022
Décisions d'irrecevabilité ayant fait l'objet d'un recours auprès des tribunaux	35,9	35,3	28,3	27,3
Décisions de recevabilité ayant fait l'objet d'un recours auprès des tribunaux	2,8	3,1	3,4	3,9
Mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement contestées auprès des tribunaux	24,6	24,7	22,3	21,9
<i>dont : recours à l'initiative du débiteur</i>	72,1	74,2	72,8	74,4
<i>recours à l'initiative d'un ou plusieurs créanciers</i>	24,0	21,9	23,3	22,1
<i>recours à l'initiative du débiteur et d'un ou plusieurs créanciers</i>	3,9	3,9	3,9	3,5
Mesures imposées avec effacement total (RP sans LJ) ^{a)} contestées auprès des tribunaux	13,1	13,1	13,6	14,4

a) Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Note : Une décision de recevabilité/irrecevabilité de dossier ou de mesures imposées peut faire l'objet de recours ou de contestations multiples de la part du débiteur et d'un ou plusieurs de ses créanciers. Elle n'est portée qu'une fois au numérateur du ratio calculé ici. Le dénominateur dénombre l'ensemble des décisions des commissions selon les cas mesurés : recevabilité, irrecevabilité, mesures imposées.

Source : Banque de France.

Parmi les créanciers, les particuliers et bailleurs sociaux, qui détiennent notamment des créances pour loyers impayés, font davantage appel des décisions de recevabilité et de mesures imposées, surtout celles avec effacement total (15 % et 11 % respectivement). Cela tient sans doute au fait que les créances de logement sont celles dont le taux d'effacement est le plus important. Pour les particuliers, s'ajoute le fait que l'impact d'une perte de créance n'est pas amorti, en général, par la détention d'autres actifs et créances.

À l'opposé, les fournisseurs d'énergie ne font pas appel des décisions rendues, tandis que les créanciers publics et les sociétés de recouvrement restent à des taux de contestation inférieurs à la médiane. Parmi les établissements bancaires, les décisions contestées sont en proportions très hétérogènes. Ainsi, en 2022, le taux de recours sur les décisions de recevabilité varie de 0,04 % à 4,2 %, et le taux de contestation des mesures d'effacement total de dettes oscille entre 0,4 % et 7,3 %.

3

Un recul marqué des crédits à la consommation dans les dossiers de surendettement depuis 2011

En 2010, la loi n° 2010-737, dite loi Lagarde, est promulguée ; elle vise à mieux informer et protéger les consommateurs des abus et excès en matière de crédit à la consommation. Les organismes prêteurs sont plus responsabilisés et leurs obligations renforcées ; il leur faut, entre autres, proposer le paiement au comptant, puis un choix entre crédit renouvelable et amortissable (pour tout crédit supérieur à 1 000 euros), vérifier la solvabilité des emprunteurs et consulter le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

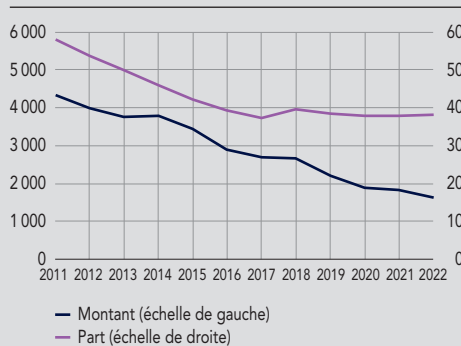
Bien que de portée générale, cette loi a eu un rôle décisif dans l'évolution du surendettement, et en particulier dans la maîtrise des crédits à la consommation. Ainsi, entre 2011 et 2022, le montant des dettes à la consommation figurant dans les dossiers de surendettement a baissé de 2,7 milliards d'euros, soit une variation de -63 %, et leur part dans l'endettement global a reculé de 20 points, passant de 58 % à 38 % (cf. graphique A).

L'impact de la loi Lagarde se mesure également à la diminution importante du nombre de crédits à la consommation présents dans chaque dossier lors

des 11 dernières années. Ainsi, en 2021 et 2022, 28 % des dossiers ne contiennent aucun crédit à la consommation, contre seulement 11 % en 2011, et 16 % en comportent six et plus, contre 27 % en 2011 (cf. graphique B). La loi Lagarde a aussi induit une baisse d'ampleur des crédits renouvelables dans la dette globale des ménages surendettés. Leur encours a en effet été divisé par plus de sept en onze ans et leur part dans les crédits à la consommation a régressé à 21 % en 2022, alors qu'elle avoisinait 60 % en 2011.

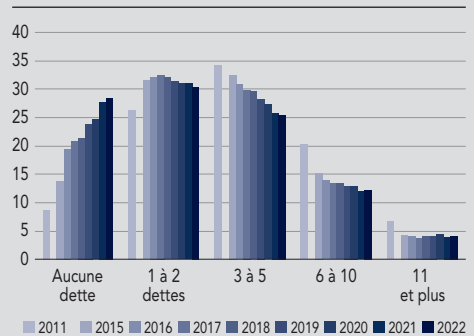
Un accès mal maîtrisé au crédit à la consommation, tant du côté de l'offre que de la demande de crédit, peut engendrer un endettement important, lié à certaines formes de surconsommation et à des excès de dépenses. Les résultats des dernières enquêtes typologiques, dont celle de 2022, révèlent cependant que les situations de surendettement qui relèvent de ces comportements sont désormais peu nombreuses. La procédure de traitement du surendettement concerne en effet principalement des personnes en difficulté financière, au chômage, à la tête d'une famille monoparentale, qui disposent de faibles ressources ou ne parviennent plus à équilibrer leur budget à la suite d'un accident de la vie.

GA Dettes à la consommation dans les dossiers de surendettement (montant en millions d'euros, part en %)



Source : Banque de France.

GB Part des dossiers de surendettement selon le nombre de dettes à la consommation (en %)



Source : Banque de France.

VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES DONNÉES NATIONALES

1. Caractéristiques des personnes et ménages surendettés

(statistiques basées sur les dossiers de surendettement traités)

1.1 Profil sociodémographique

Statut conjugal (en %)

	Personnes surendettées ^{a)} 2022	dont PRP ^{b)} 2022	Population française ^{c)} 2019
Couples (mariés, pacsés, en union libre)	43,9	33,3	59,1
Divorcés/séparés	26,5	31,5	6,6
Célibataires	24,8	30,7	27,2
Veufs(ves)	4,7	4,5	7,1

- a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et conjoints éventuels (codébiteurs ou non).
 b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
 c) France hors Mayotte, statut conjugal des personnes de 15 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2019.

Nombre de personnes à charge (en %)

	Ménages surendettés 2022	dont PRP ^{a)} 2022
0	60,3	57,3
1	16,7	17,1
2	12,8	13,8
3	6,4	7,0
4 et plus	3,8	4,9

- a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

Nombre d'enfants à charge (en %)

	Ménages surendettés 2022	dont PRP ^{a)} 2022	Population française ^{b)} 2019
0	61,7	58,8	69,1
1	16,6	17,2	13,3
2	12,4	13,4	12,1
3	5,9	6,5	4,1
4 et plus	3,4	4,2	1,4

- a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
 b) France métropolitaine, ménages selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2019.

Ménages selon la composition familiale (en %)

	Ménages surendettés 2022	dont PRP ^{a)} 2022	Population française ^{b)} 2019
Hommes seuls	28,4	29,2	16,1
Femmes seules	23,1	24,0	21,0
Couples sans enfant	9,7	5,0	26,3
Familles monoparentales	20,8	27,1	9,5
dont : hommes seuls avec enfant(s)	2,1	2,3	1,8
femmes seules avec enfant(s)	18,8	24,9	7,7
Couples avec enfant(s)	15,8	11,8	25,2
Autres ménages sans famille ^{c)}	2,2	2,9	1,9

a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

b) France métropolitaine, ménages selon leur composition.

c) Cette catégorie correspond aux ménages composés de plus d'une personne et ne comprenant pas de famille, par exemple des colocataires. Elle exclut donc les couples, avec ou sans enfant(s), et les familles monoparentales.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2019.

Répartition par sexe et par âge (en %)

	Personnes surendettées ^{a)} 2022		dont PRP ^{b)} 2022		Population française ^{c)} 2022	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
De 18 à 24 ans	1,3	2,4	1,1	2,8	5,4	5,1
De 25 à 34 ans	7,4	10,7	6,8	12,5	7,1	7,3
De 35 à 44 ans	10,8	12,7	10,6	13,8	7,7	8,1
De 45 à 54 ans	11,6	12,9	11,1	13,4	8,1	8,3
De 55 à 64 ans	8,8	8,5	8,4	9,1	7,7	8,3
De 65 à 74 ans	4,5	5,0	3,4	4,2	6,6	7,7
75 ans et plus	1,5	1,9	1,1	1,7	5,0	7,6
Ensemble	45,8	54,2	42,6	57,4	47,7	52,3

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine, personnes de 18 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee, bilan démographique de la France au 1^{er} janvier 2022.

Situation au regard du logement (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2022	dont PRP ^{b)} 2022	Population française ^{c)} 2022
Locataires	76,0	86,1	39,1
Propriétaires accédants	6,2	0,2	19,6
Propriétaires	2,9	0,2	36,5
Hébergés et occupants à titre gratuit	12,0	9,4	2,4
Autres cas ^{d)}	3,1	4,1	2,4

a) Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation du débiteur principal.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte ; répartition des résidences principales selon le statut d'occupation.

d) Individus vivant en communauté (service de long ou moyen séjour, maison de retraite, résidence scolaire ou universitaire, caserne, communauté religieuse, foyer, prison, etc.) et individus vivant hors logement (habitation mobile, marinière, sans-abris).

Sources : Banque de France ; Insee et ministère de la Transition écologique et solidaire (SDES), estimation annuelle du parc de logements au 1^{er} janvier 2022.

1.2 Caractéristiques professionnelles

Situation professionnelle (en %)

	Personnes surendettées ^{a)} 2022	dont PRP ^{b)} 2022	Population française ^{c)} 2021
Actifs	59,2	51,4	55,8
Salariés en CDI ^{d)}	26,9	11,6	37,9
Salariés en CDD ^{d)}	5,3	3,9	4,0
Salariés intérimaires	2,6	2,0	1,0
Salariés en alternance, apprentis, stagiaires	nd	nd	2,0
Congé maternité	0,2	0,2	nd
Non-salariés	nd	nd	6,5
Professions libérales	0,0	0,0	nd
Artisans, commerçants	0,2	0,1	nd
Chômeurs	24,0	33,6	4,4
Inactifs	40,8	48,6	44,2
Sans profession	13,4	23,1	nd
Retraités	16,6	13,8	30,4
Élèves et étudiants	0,4	0,4	nd
Congé maladie longue durée	4,2	4,0	nd
Congé parental	0,6	0,8	nd
Invalides	5,5	6,6	nd

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte, personnes de 15 ans et plus.

d) CDI : contrat à durée indéterminée ; CDD : contrat à durée déterminée.

Sources : Banque de France ; Insee, enquête emploi 2021 ; Drees, Les retraités et les retraites, édition 2022.

Professions et catégories socioprofessionnelles (en %)

	Personnes surendettées ^{a)} 2022	dont PRP ^{b)} 2022	Population française ^{c)} 2021
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise (y compris exploitants agricoles)	0,5	0,5	4,2
Cadres, professions intellectuelles supérieures	1,3	0,4	12,2
Professions intermédiaires	3,0	1,3	13,5
Employés	30,6	23,9	15,0
Ouvriers	21,6	19,3	11,0
Inactifs ayant déjà travaillé	15,4	12,8	33,9
Autres personnes sans activité professionnelle ^{d)}	27,6	41,7	10,2

a) Personnes surendettées de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte, population des ménages, personnes de 15 ans et plus.

d) Y compris chômeurs n'ayant jamais travaillé.

Note : Les chômeurs sont classés dans leur précédente catégorie socioprofessionnelle.

Sources : Banque de France ; Insee, enquête emploi 2021.

1.3 Ressources, patrimoine et capacité de remboursement

Structure des ressources (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2022	dont PRP ^{b)} 2022	Population française ^{c)} 2019
Revenus d'activité ^{d)}	51,4	32,8	61,9
Pensions	20,8	19,5	23,8
Revenus du patrimoine	0,2	0,0	8,5
Prestations familiales, de logement et prime d'activité	14,6	23,9	3,3
Minima sociaux	9,6	20,2	2,5
Autres ressources	3,4	3,5	–

a) Ressources prises en compte dans les dossiers de surendettement traités – en % du total des ressources.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine. Ménages dont le revenu disponible est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante – en % du revenu disponible global.

d) Y compris allocations chômage et indemnités journalières.

Sources : Banque de France ; Insee, DGFIP, Cnaf, Cnav et CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (FiloSoFi).

Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2022	dont PRP ^{b)} 2022	Population française ^{c)} 2020
Ressources (R) < 1 020 euros	44,0	69,5	10,0
1 020 euros ≤ R < 1 267 euros	21,8	21,1	10,0
1 267 euros ≤ R < 1 495 euros	13,3	5,4	10,0
1 495 euros ≤ R < 1 689 euros	8,5	2,1	10,0
1 689 euros ≤ R < 1 881 euros	5,1	0,9	10,0
1 881 euros ≤ R < 2 095 euros	3,1	0,4	10,0
2 095 euros ≤ R < 2 355 euros	2,1	0,3	10,0
2 355 euros ≤ R < 2 693 euros	1,1	0,1	10,0
2 693 euros ≤ R < 3 348 euros	0,7	0,1	10,0
R ≥ 3 348 euros	0,3	0,0	10,0

a) Dossiers de surendettement traités. Ressources mensuelles après déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine. Revenu disponible des ménages par unité de consommation, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante – en % du nombre des ménages.

Note : Les ressources nettes d'un ménage par UC correspondent à son niveau de vie. Une définition du niveau de vie est fournie en annexe 5.

Sources : Banque de France ; Insee, DGFIP, Cnaf, Cnav et CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2020.

Patrimoine immobilier et financier (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2022	dont PRP ^{b)} 2022
Patrimoine (P) < 2 000 euros	85,5	98,9
2 000 euros ≤ P < 10 000 euros	1,6	0,2
10 000 euros ≤ P < 50 000 euros	2,3	0,4
P ≥ 50 000 euros	10,5	0,5

a) Dossiers de surendettement traités. Patrimoine immobilier et financier du débiteur et du codébiteur.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

Capacité de remboursement (en %)

	Ménages surendettés ^{a)} 2022	dont PRP ^{b)} 2022
Capacité de remboursement (CAR) < 0 euro	50,2	91,6
0 euro ≤ CAR < 450 euros	29,3	7,8
<i>dont : 0 euro ≤ CAR < 100 euros</i>	<i>8,1</i>	<i>6,2</i>
<i>100 euros ≤ CAR < 250 euros</i>	<i>10,3</i>	<i>1,0</i>
<i>250 euros ≤ CAR < 450 euros</i>	<i>10,9</i>	<i>0,6</i>
450 euros ≤ CAR < 800 euros	10,8	0,4
800 euros ≤ CAR < 1 500 euros	7,3	0,2
CAR ≥ 1 500 euros	2,4	0,0

a) Dossiers de surendettement traités. Capacité de remboursement mensuelle des ménages surendettés.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

2. Caractéristiques de l'endettement

Caractéristiques de l'endettement pour l'ensemble des dossiers traités^{a)}

(encours des dettes en milliers d'euros, endettement médian en euros, part en %, nombre de dossiers et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes financières	2 931 843	82 522	372 952	68,9	80,2	14 305	3,0
Dettes immobilières	1 235 301	11 669	18 584	29,0	11,3	89 451	1,0
Dettes à la consommation	1 625 192	73 792	301 323	38,2	71,7	12 877	3,0
Microcrédit et prêts sur gage	1 068	508	634	0,0	0,5	1 446	1,0
Autres dettes bancaires (découverts et dépassements)	70 282	42 719	52 411	1,7	41,5	776	1,0
Dettes de charges courantes	652 146	79 756	283 350	15,3	77,5	3 802	3,0
Dettes de logement	317 634	50 171	60 258	7,5	48,8	3 437	1,0
Dettes d'énergie et de communication	86 968	50 657	105 189	2,0	49,2	1 107	2,0
Dettes de transport	422	929	1 038	0,0	0,9	159	1,0
Dettes d'assurance/de mutuelle	25 780	27 161	43 809	0,6	26,4	523	1,0
Dettes de santé/d'éducation	26 848	22 352	36 344	0,6	21,7	433	1,0
Dettes alimentaires	13 380	2 811	3 032	0,3	2,7	2 200	1,0
Dettes fiscales	181 114	22 296	33 680	4,3	21,7	1 016	1,0
Autres dettes	671 124	56 288	123 114	15,8	54,7	1 895	2,0
Dettes diverses	415 481	28 420	49 023	9,8	27,6	1 400	1,0
Dettes sociales	138 474	31 102	45 717	3,3	30,2	1 250	1,0
Dettes professionnelles	27 671	713	959	0,7	0,7	7 892	1,0
Dettes pénales et réparations pécuniaires	89 498	18 757	27 415	2,1	18,2	750	1,0
Endettement (hors dettes immobilières)	3 019 811	102 313	760 832	71,0	99,4	16 328	6,0
Dettes éligibles au traitement du surendettement	4 078 366	102 837	742 526	95,8	100,0	17 092	6,0
Endettement global	4 255 112	102 884	779 416	100,0	100,0	18 024	6,0

a) Cf. nomenclature de l'endettement en annexe 1.

Note : Tableau détaillé disponible à l'adresse Internet

<https://particuliers.banque-france.fr/etudes-statistiques/surendettement/etudes-sur-le-surendettement>

Source : Banque de France.

Caractéristiques de l'endettement pour les dossiers traités en procédure de rétablissement personnel^{a)}

(encours des dettes en milliers d'euros, endettement médian en euros, part en %, nombre de dossiers et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes financières	455 684	30 250	98 459	48,3	68,6	7 114	2,0
Dettes immobilières	100 592	1 369	1 931	10,7	3,1	48 190	1,0
Dettes à la consommation	333 265	25 872	78 014	35,3	58,6	7 784	2,0
Microcrédit et prêts sur gage	480	247	292	0,1	0,6	1 480	1,0
Autres dettes bancaires (découverts et dépassements)	21 347	15 494	18 222	2,3	35,1	633	1,0
Dettes de charges courantes	292 305	36 995	135 729	31,0	83,9	4 024	3,0
Dettes de logement	154 928	25 071	29 858	16,4	56,8	3 454	1,0
Dettes d'énergie et de communication	45 412	25 234	55 044	4,8	57,2	1 204	2,0
Dettes de transport	183	401	454	0,0	0,9	150	1,0
Dettes d'assurance/de mutuelle	10 603	12 246	19 540	1,1	27,8	468	1,0
Dettes de santé/d'éducation	14 077	11 298	18 616	1,5	25,6	430	1,0
Dettes alimentaires	5 410	1 308	1 412	0,6	3,0	2 122	1,0
Dettes fiscales	61 691	8 097	10 805	6,5	18,4	680	1,0
Autres dettes	195 008	25 540	56 559	20,7	57,9	1 641	2,0
Dettes diverses	82 665	11 168	19 066	8,8	25,3	981	1,0
Dettes sociales	63 188	15 495	23 337	6,7	35,1	1 109	1,0
Dettes professionnelles	4 919	229	294	0,5	0,5	5 188	1,0
Dettes pénales et réparations pécuniaires	44 236	9 385	13 862	4,7	21,3	801	1,0
Endettement (hors dettes immobilières)	842 405	44 014	288 816	89,3	99,8	11 120	6,0
Dettes éligibles au traitement du surendettement	864 669	44 080	272 177	91,7	99,9	10 549	5,0
Endettement global	942 997	44 116	290 747	100,0	100,0	11 427	6,0

a) Cf. définition de la procédure de rétablissement personnel en annexe 1.

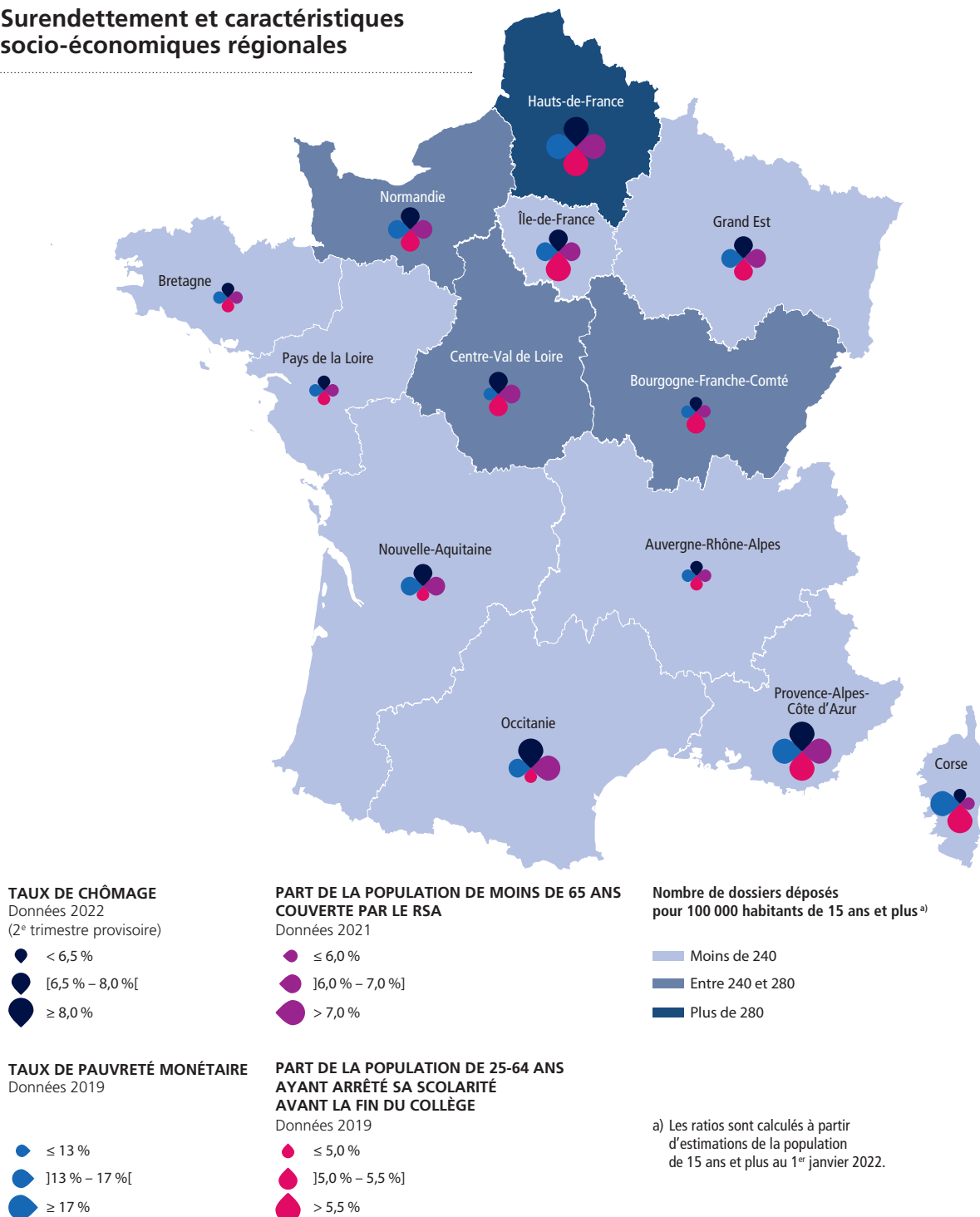
Note : Tableau détaillé disponible à l'adresse Internet

<https://particuliers.banque-france.fr/etudes-statistiques/surendettement/etudes-sur-le-surendettement>

Source : Banque de France.

CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT

1. Surendettement et caractéristiques socio-économiques régionales

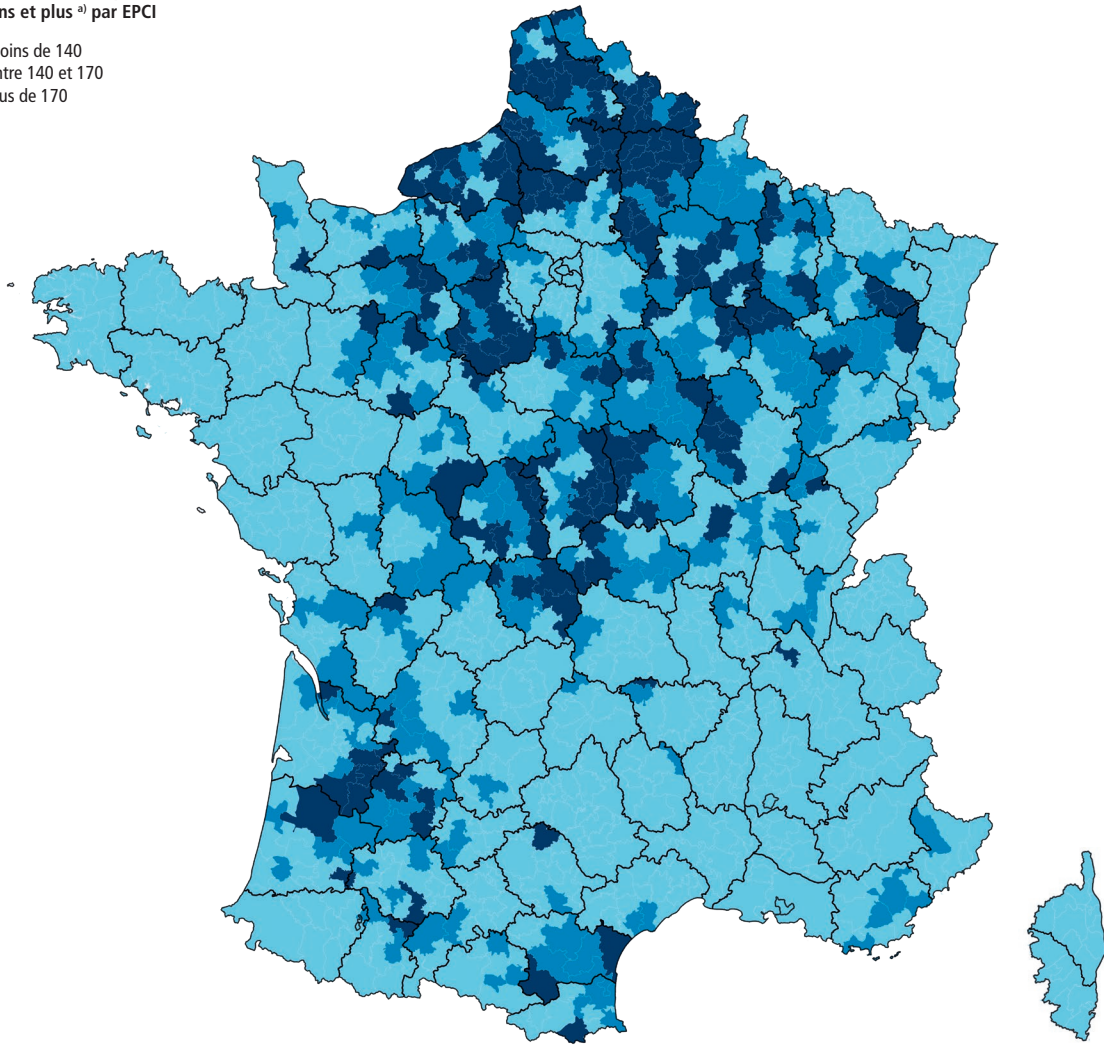


Sources : Banque de France, Insee, Cnaf, MSA.

3. Personnes inscrites au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), au titre du surendettement, par établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nombre de personnes inscrites au FICP au 31 décembre 2022 pour 10 000 habitants de 15 ans et plus ^{a)} par EPCI

- Moins de 140
- Entre 140 et 170
- Plus de 170



a) Population de 15 ans et plus (estimations de population au 1^{er} janvier 2019)

Note : Les EPCI comprennent les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population communale 2019.

DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

[https://particuliers.banque-france.fr/
etudes-statistiques/surendettement/
etudes-sur-le-surendettement](https://particuliers.banque-france.fr/etudes-statistiques/surendettement/etudes-sur-le-surendettement)



► CARTES ET DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

- RAPPEL DES DONNÉES FRANCE
- CARTOGRAPHIE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
 - Dépôts de dossiers de surendettement
 - Indicateurs de surendettement et de contexte socio-économique
- TABLEAUX RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX
 - Ménages surendettés et effacements de dettes
 - Caractéristiques des personnes et ménages surendettés
 - Caractéristiques de l'endettement

► COMPARAISONS RÉGIONALES

- TYPOLOGIE DES MÉNAGES SURENDETTÉS
- ENDETTEMENT
- EFFACEMENTS DE DETTES

► DONNÉES DÉPARTEMENTALES DÉTAILLÉES SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENDETTEMENT

- DETTES PAR TYPE
 - Dettes financières
 - Dettes de charges courantes
 - Autres dettes
 - Endettement hors dettes immobilières
 - Dettes éligibles au traitement du surendettement
- COMPARAISON DE L'ENDETTEMENT AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

ANNEXES

A1	Nomenclature de l'endettement, définitions et précisions méthodologiques concernant les dettes et le surendettement	42
A2	Schéma de la procédure de traitement du surendettement en 2022	45
A3	Professions et catégories socioprofessionnelles	46
A4	Populations statistiques étudiées dans le cadre de la typologie du surendettement	47
A5	Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans la typologie du surendettement	48

A1

NOMENCLATURE DE L'ENDETTEMENT, DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES CONCERNANT LES DETTES ET LE SURENDETTEMENT

DETTES FINANCIÈRES

Dettes immobilières

Prêts immobiliers
Arriérés de paiement
Solde après vente de la résidence principale

Dettes à la consommation

Crédits renouvelables
Prêts personnels
Crédits affectés/LOA

Microcrédit et prêts sur gage

Autres dettes financières (découverts et dépassements)

Autres dettes bancaires et solde débiteur

DETTES DE CHARGES COURANTES

Dettes de logement

Loyer et charges locatives
Charges de copropriété
Frais de maison de retraite, frais de maison spécialisée
Dépôts de garantie

Dettes d'énergie et de communication

Électricité, gaz, chauffage
Eau
Téléphonie, Internet

Dettes de transport

Dettes d'assurance et de mutuelle

Dettes d'assurance
Dettes de mutuelle

Dettes de santé et d'éducation

Dettes de santé : frais médicaux, forfaits hospitaliers

Dettes d'éducation : frais de garde d'enfant, frais de scolarité et d'étude, cantine scolaire

Dettes alimentaires

Pensions alimentaires, etc.

Dettes fiscales

Impôt sur le revenu
Taxe d'habitation
Taxe foncière
Dettes fiscales indirectes

AUTRES DETTES

Dettes diverses

Frais d'huissier et d'avocat, emprunts auprès de la famille, dommages et intérêts civils, autres dettes diverses
Dettes auprès d'une caution : dettes auprès d'une caution personne physique, dettes bancaires ou non bancaires auprès d'une caution personne morale
Dettes en tant que caution : dettes du débiteur en tant que caution, débiteur caution actionnée pour une dette professionnelle, débiteur caution actionnée pour une dette non professionnelle

Dettes sociales

Dettes auprès d'organismes d'aide sociale (caisses d'allocations familiales [CAF], fonds de solidarité pour le logement [FSL], etc.)
Dettes auprès de l'employeur et du comité d'entreprise
Dettes vis-à-vis de Pôle emploi, de la sécurité sociale et de caisses de retraite
Dettes sur fraude à la sécurité sociale

Dettes professionnelles

Dettes auprès d'organismes sociaux, dettes fiscales professionnelles, autres dettes professionnelles, microcrédit professionnel bancaire, microcrédit professionnel non bancaire, dettes fiscales directes, dettes fiscales indirectes

Dettes pénales et réparations pécuniaires

Dettes pénales, condamnations pénales, amendes, réparations pécuniaires

AUTRES PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Budget de vie courante : dans le cadre du traitement du surendettement, les commissions établissent pour chaque ménage un budget mensuel de vie courante ou « reste à vivre » en fonction du nombre de personnes du ménage, qui intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, d'alimentation et de scolarité, de garde d'enfants et de déplacements professionnels, ainsi que les frais de santé. Si certaines dépenses comme le logement sont appréciées pour leur montant réel, les autres font l'objet d'une évaluation forfaitaire qui se décompose en forfait de base (alimentation, habillement, transport, hygiène, couverture complémentaire de santé et dépenses diverses), forfait d'habitation (eau, gaz, électricité, assurance habitation) et forfait de chauffage.

Capacité de remboursement : la capacité de remboursement d'un ménage surendetté, calculée sur une base mensuelle, est la différence entre ses ressources nettes et son « budget de vie courante ». Elle est déterminée selon les modalités décrites dans la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Dettes non éligibles au traitement du surendettement des particuliers : selon le Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, certaines dettes sont exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement. Cela concerne :

- les dettes alimentaires (article L. 711-4) ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (article L. 711-4) ;
- les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal (article L. 711-5) ;
- les dettes dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques (article L. 742-22).

Sont également exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement, les dettes fiscales dont les droits dus ont été sanctionnés par les majorations non rémissibles mentionnées au II de l'article 1756 du Code général des impôts et les dettes dues en application de l'article 1745 du même code et de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

Encours des dettes : l'encours des dettes est calculé par agrégation des dettes individuelles de tous les dossiers de surendettement, classées en différentes catégories.

Endettement médian : pour une catégorie de dettes, l'endettement médian est la valeur qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie

est inférieur ou égal à la médiane, la seconde les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie est supérieur ou égal au montant médian.

Endettement moyen : l'endettement moyen est le rapport entre l'encours total d'une catégorie de dettes et le nombre de dossiers comportant au moins une dette de cette catégorie.

Nombre de dettes : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dettes correspond au nombre de lignes de dettes recensées dans l'ensemble des dossiers de surendettement traités. Un dossier peut comprendre plusieurs dettes relevant de la même catégorie.

Nombre de dossiers traités : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dossiers traités correspond au nombre de dossiers dans lesquels au moins une dette de la catégorie concernée est présente.

Nombre médian de dettes par dossier : pour une catégorie de dettes, le nombre médian de dettes est le nombre qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est inférieur ou égal au nombre médian, la seconde les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est supérieur ou égal au nombre médian. Lorsque pour une catégorie de dettes, plus de la moitié des dossiers concernés ne comportent qu'une seule dette, le nombre médian de dettes est 1.

Part dans l'endettement global : pour une catégorie de dettes, la part dans l'endettement global s'obtient en divisant l'encours des dettes de la catégorie concernée par l'encours total des dettes.

Part des dossiers concernés : la part des dossiers concernés est calculée en divisant le nombre de dossiers de surendettement contenant au moins une dette de la catégorie visée par le nombre total de dossiers traités.

Primodépôt/redépôt : les dépôts de dossiers de surendettement sont constitués de primodépôts et de redépôts. On considère qu'il y a redépôt d'un dossier de surendettement lorsqu'un débiteur principal, identifié par son numéro de dossier dans l'application de traitement du surendettement de la Banque de France, a déjà soumis une ou plusieurs fois sa situation, en tant que débiteur principal, au secrétariat d'une commission de surendettement au cours des mois ou années précédents. Quand ce n'est pas le cas, les dossiers sont considérés comme des primodépôts.

Taux d'effacement des dettes : pour une catégorie de dettes, le taux d'effacement correspond à la totalité du montant effacé rapportée à la dette globale de la catégorie considérée dans l'ensemble des dossiers clos. Le taux d'effacement global est le rapport du montant effacé à la totalité des dettes enregistrées dans les dossiers clos.

PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

Mesures imposées (MI) : prises dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, les mesures imposées par la commission se décomposent en mesures pérennes, constituées d'un réaménagement des dettes (par étalement des paiements, réduction des intérêts et, parfois, par effacement partiel de la dette) assorti d'un échéancier, et mesures d'attente. Ces dernières sont elles-mêmes constituées de suspensions d'exigibilité des créances (ou SEC – voir définition de ce terme) et d'autres mesures d'attente, qui consistent en un réaménagement partiel des dettes sur une période de temps limitée.

Moratoire : un moratoire est une mesure, liée à la phase de conciliation, prévoyant le gel du remboursement des dettes déclarées au dossier de surendettement sur une durée maximale de 24 mois.

Plan : un plan, dit aussi plan conventionnel ou amiable, signé par le président de la commission, est un contrat passé entre le déposant et ses créanciers après une phase de conciliation. Un plan est qualifié de pérenne lorsqu'il prévoit le remboursement des dettes, à plus ou moins long terme. On parle de plan d'attente quand la commission décide de donner du temps au débiteur pour améliorer sa situation financière considérée comme temporairement dégradée ou pour vendre le bien immobilier qu'il possède. Les plans d'attente se décomposent en plans d'attente sans règlement (moratoires) et plans d'attente avec règlement partiel des dettes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la procédure de conciliation est réservée aux dossiers comportant un bien immobilier et exclut la possibilité d'effacer les dettes.

Procédure de rétablissement personnel (PRP) avec liquidation judiciaire : similaire dans son principe au rétablissement personnel (voir définition ci-dessous), cette procédure concerne les débiteurs qui possèdent un patrimoine susceptible d'être vendu. La commission saisit le juge compétent – qui doit procéder à la vente des biens et au dédommagement des créanciers avec le fruit de la vente – avant de procéder à l'effacement des dettes restantes.

Rétablissement personnel (RP) : le rétablissement personnel permet l'effacement de toutes les dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucun plan de redressement n'est envisageable, à l'exception des dettes visées aux articles L. 711-3 et L. 711-4 du Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, et de celles mentionnées aux articles L. 711-5 et L. 742-22. Cette procédure est engagée à l'initiative de la commission de surendettement. Depuis le 1^{er} janvier 2018, elle est décidée par la commission et n'est plus soumise à l'homologation du juge d'instance.

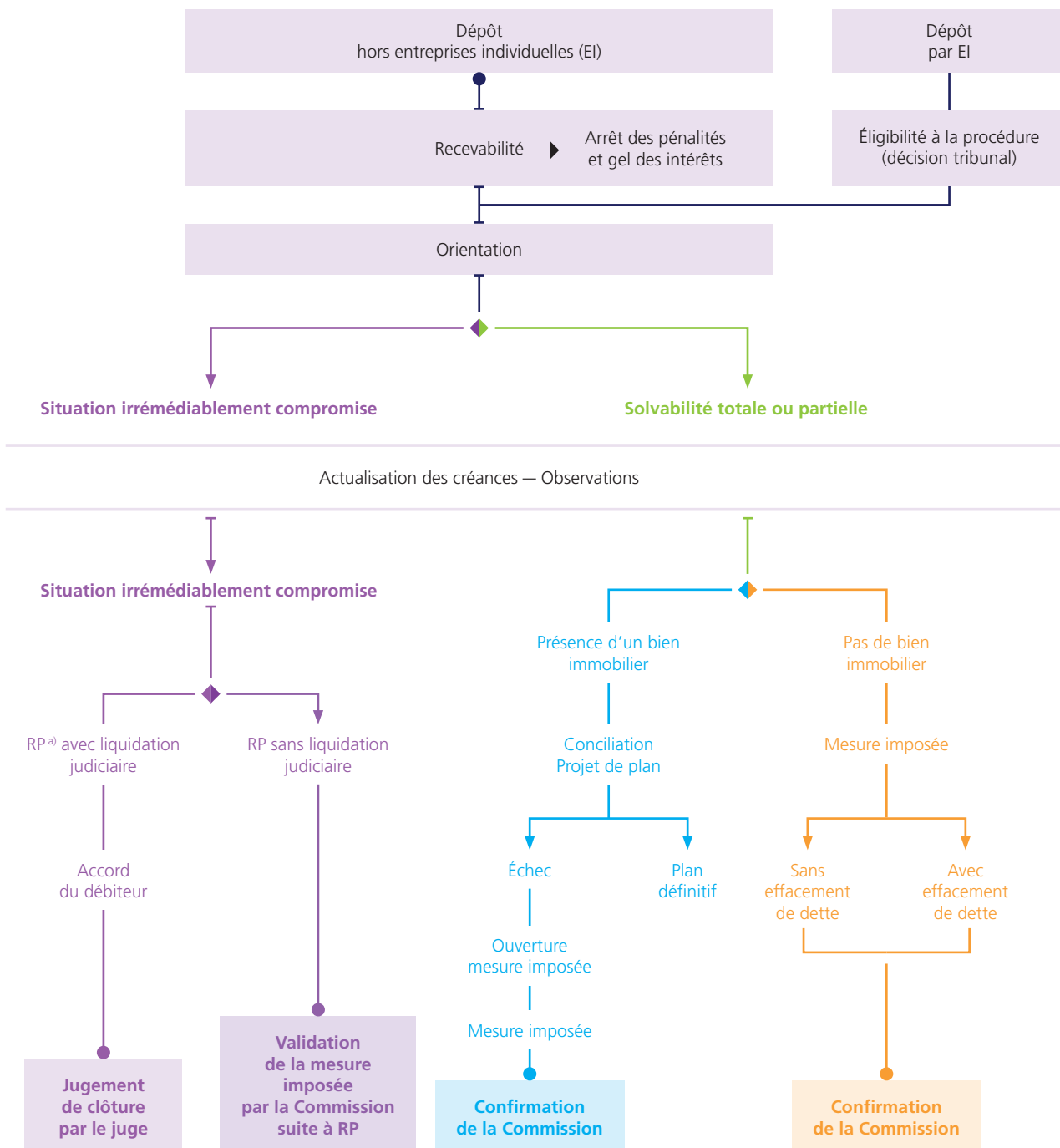
Suspension d'exigibilité des créances (SEC) : la mise en place d'une SEC dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, à l'initiative de la commission ou du débiteur, suspend temporairement le paiement des dettes et arriérés par le débiteur. Au terme de la période de suspension, d'une durée maximale de 24 mois, le débiteur peut déposer un nouveau dossier auprès de la commission s'il estime toujours ne pas être en mesure de faire face à son endettement.

CORRECTIONS STATISTIQUES DE L'ENDETTEMENT

Les données d'endettement reprises dans ce rapport proviennent de documents justificatifs joints aux dossiers de surendettement; elles sont saisies dans l'application de traitement du surendettement ou enregistrées par l'intermédiaire de protocoles d'échanges de données numérisées (système d'échange de données informatisé [EDI] et portail du surendettement). Tout le long de l'année, elles sont contrôlées et, le cas échéant, corrigées dans la base de données, dans le cadre de la fiabilisation de la collecte. Outre ces modifications, les dettes ont été passées en revue début janvier 2023 par un programme de détection automatique des montants aberrants et des doubles comptes. Après vérification, les cas détectés ont été supprimés ou ont donné lieu à des corrections s'intercalant entre les données figurant dans la base et les données agrégées finalement publiées. Au total, les corrections ont porté sur 4 492 dettes, 1 782 dossiers, dont 33 ont été supprimés, et ont contribué à réduire de 38 millions d'euros (0,9 %) l'endettement global des ménages surendettés en 2022.

A2

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT EN 2022



ANNEXES

a) Rétablissement personnel.

A3

PROFESSIONS ET CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles, dite PCS, a remplacé, en 1982, la CSP. Elle classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non). Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- les groupes socioprofessionnels (8 postes) ;
- les catégories socioprofessionnelles (42 postes) ;
- les professions (486 postes).

La nomenclature actuelle (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.

La base d'étude pour la répartition des surendettés par PCS est de 121 138 surendettés (débiteurs et codébiteurs) en 2022. Les personnes au chômage sont réparties dans la catégorie socioprofessionnelle correspondant à leur dernière situation professionnelle, tandis que les chômeurs n'ayant jamais travaillé sont enregistrés dans une CSP spécifique.

Les « agriculteurs exploitants » regroupent les PCS :

- 11 : Agriculteurs sur petite exploitation
- 12 : Agriculteurs sur moyenne exploitation
- 13 : Agriculteurs sur grande exploitation

Les « artisans, commerçants et chefs d'entreprise » regroupent les PCS :

- 21 : Artisans
- 22 : Commerçants et assimilés
- 23 : Chefs d'entreprise de dix salariés ou plus

Les « cadres et professions intellectuelles supérieures » regroupent les PCS :

- 31 : Professions libérales et assimilés
- 33 : Cadres de la fonction publique
- 34 : Professeurs, professions scientifiques
- 35 : Professions de l'information, des arts et des spectacles
- 37 : Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
- 38 : Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise

Les « professions intermédiaires » regroupent les PCS :

- 42 : Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
- 43 : Professions intermédiaires de la santé et du travail social

44 : Clergé, religieux

45 : Professions intermédiaires administratives de la fonction publique

46 : Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises

47 : Techniciens

48 : Contremaîtres, agents de maîtrise

Les « employés » regroupent les PCS :

52 : Employés civils et agents de service de la fonction publique

53 : Policiers et militaires

54 : Employés administratifs d'entreprise

55 : Employés de commerce

56 : Personnels des services directs aux particuliers

Les « ouvriers » regroupent les PCS :

62 : Ouvriers qualifiés de type industriel

63 : Ouvriers qualifiés de type artisanal

64 : Chauffeurs

65 : Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et des transports

67 : Ouvriers non qualifiés de type industriel

68 : Ouvriers non qualifiés de type artisanal

69 : Ouvriers agricoles

Les « retraités » regroupent les PCS :

71 : Anciens agriculteurs exploitants

72 : Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise

74 : Anciens cadres

75 : Anciennes professions intermédiaires

77 : Anciens employés

78 : Anciens ouvriers

Les « autres personnes sans activité professionnelle » regroupent les PCS :

81 : Chômeurs n'ayant jamais travaillé

83 : Militaires du contingent

84 : Élèves, étudiants

85 : Personnes diverses sans activité professionnelle, de moins de 60 ans (sauf retraités)

86 : Personnes diverses sans activité professionnelle, de 60 ans et plus (sauf retraités)

A4

POPULATIONS STATISTIQUES ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DE LA TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT

Indicateur	Champ 1	Champ 2	Champ 3	Nombre
Nombre de dépôts de dossiers pour 100 000 habitants	Dossiers déposés en 2022			113 081
Répartition des ménages en fonction du nombre de personnes à charge	Dossiers traités en 2022	Ménages		102 963
Répartition des ménages en fonction du nombre d'enfants à charge	Dossiers traités en 2022	Ménages		102 963
Répartition des ménages selon la structure familiale	Dossiers traités en 2022	Ménages		102 963
Répartition des personnes surendettées par sexe et par âge	Dossiers traités en 2022	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	121 138
Situation au regard du logement	Dossiers traités en 2022	Débiteurs principaux		102 963
Situation professionnelle des personnes surendettées	Dossiers traités en 2022	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	121 138
Professions et catégories socioprofessionnelles des personnes surendettées	Dossiers traités en 2022	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	121 138
Structure des ressources	Dossiers traités en 2022	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues		102 121
Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC)	Dossiers traités en 2022	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues		102 121
Patrimoine immobilier et financier	Dossiers traités en 2022	Ménages		102 963
Capacité de remboursement	Dossiers traités en 2022	Ménages		102 963
Taux de pauvreté monétaire en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2022	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues	Débiteurs, codébiteurs et autres personnes composant les ménages	205 481
Proportion de personnes ayant des ressources nettes inférieures au RSA en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2022	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues	Débiteurs, codébiteurs et autres personnes composant les ménages	205 481
Proportion de ménages ayant des ressources nettes constituées à plus de 50 % de minima sociaux en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2022	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant ^{a)} dont les ressources sont inconnues		102 121
Endettement	Dossiers traités en 2022 à l'exception de ceux comportant des dettes identiques à celles d'un autre dossier			102 884
Effacements de dettes	Dossiers clos en 2022			112 715

a) Un tiers non déposant est une personne adulte faisant partie du même ménage que le débiteur, qui n'est pas codébitrice et dont les ressources sont prises en compte pour le calcul des charges du ménage. Lorsque les ressources du tiers non déposant sont inconnues, sa contribution aux charges communes du ménage est fixée forfaitairement à 50 %.

Source : Banque de France.

A5

DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DES INDICATEURS STATISTIQUES UTILISÉS DANS LA TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT

FAMILLE

Une famille est un ménage ou une partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes. Elle est constituée :

- soit d'un couple avec enfant(s) ;
- soit d'un adulte et de son ou ses enfants appartenant au même ménage (famille monoparentale).

MÉNAGE – DÉFINITION INSEE

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les personnes vivant en communauté (foyer de travailleurs, maison de retraite, caserne, résidence universitaire, communauté religieuse, établissement pénitentiaire, etc.) et les sans-abris sont considérés comme vivant hors ménage.

NIVEAU DE VIE – DÉFINITION INSEE

Le niveau de vie est le revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation. Les unités de consommation (UC) sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée, qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est donc semblable pour toutes les personnes d'un même ménage. Le niveau de vie médian, qui partage la population en deux, est tel que la moitié des personnes disposent d'un niveau de vie inférieur et l'autre moitié d'un niveau de vie supérieur.

PART DE LA POPULATION DE 25 À 64 ANS

AYANT ARRÊTÉ SA SCOLARITÉ AVANT LA FIN DU COLLÈGE

La part de la population de 25 à 64 ans ayant arrêté sa scolarité avant la fin du collège est calculée en divisant le nombre de personnes concernées par le nombre d'habitants de 25 à 64 ans dans la région ou le département étudié (Insee, recensement de la population de 2019).

PART DE LA POPULATION DE MOINS DE 65 ANS COUVERTE PAR LE RSA

La part de la population de moins de 65 ans couverte par le RSA est calculée en divisant le nombre de personnes couvertes par la prestation au 31 décembre 2021 (allocataires, conjoints et personnes à charge) par le nombre d'habitants de moins de 65 ans dans la région ou le département concernés (selon les estimations de population de l'Insee au 1^{er} janvier 2022).

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) – DÉFINITION INSEE ET CNAF

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI, créé en 1988) et à l'allocation de parent isolé (API). Toute personne de plus de 25 ans ou qui a au moins un enfant à charge ou à naître y est éligible. Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu forfaitaire garanti, dont le montant dépend de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

La population couverte par le RSA se compose :

- des bénéficiaires du RSA qui n'ont pas de revenus d'activité et qui reçoivent chaque mois un montant égal à la différence entre le forfait mensuel et les ressources initiales du foyer (allocations logement, allocations familiales, indemnités chômage, etc.) ;
- des bénéficiaires du RSA qui ont de faibles revenus d'activité et qui reçoivent chaque mois un montant égal à la somme de 62 % des revenus d'activité du foyer et de la différence entre le forfait mensuel et les autres ressources initiales du foyer (allocations logement, allocations familiales, indemnités chômage, etc.). Dans ce cas, les bénéficiaires peuvent également prétendre à une prime d'activité.

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, les montants forfaitaires mensuels du RSA sont les suivants :

- personne seule sans enfant : **565,34 euros** ;
- personne seule avec un enfant : **848,02 euros** ;
- personne seule avec deux enfants : **1 017,63 euros** ;
- par enfant supplémentaire : **226,13 euros** ;
- couple sans enfant : **848,02 euros** ;
- couple avec un enfant : **1 017,63 euros** ;
- couple avec deux enfants : **1 187,23 euros** ;
- par enfant supplémentaire : **226,13 euros**.

TAUX DE CHÔMAGE LOCALISÉS – DÉFINITION INSEE

Le taux de chômage, calculé par l'Insee selon la définition du Bureau international du travail (BIT), est le pourcentage de chômeurs dans la population active (composée des actifs occupés et des chômeurs).

TAUX DE PAUVRETÉ MONÉTAIRE – DÉFINITION INSEE

Le taux de pauvreté porte sur des ménages fiscaux (hors personnes vivant en communauté et sans-abris) dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (vivant dans des ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil (exprimé en euros), dénommé seuil de pauvreté.

L'Insee, comme Eurostat et les instituts statistiques d'autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative, alors que d'autres pays, comme les États-Unis ou l'Australie, ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian. La France privilégie également ce seuil, mais publie des taux de pauvreté selon d'autres seuils (40 %, 50 % ou 70 %), conformément aux recommandations du rapport du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur la mesure des inégalités.

En 2020, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine est de 22 570 euros annuels, soit 1 881 euros par mois. Ce montant partage la population en deux, la première moitié ayant moins et la seconde ayant plus.

Le seuil de pauvreté, qui correspond à 60 % du niveau de vie médian de la population, s'établit à 1 128 euros mensuels en 2020. Selon les estimations de l'Insee, qui ne privilégie pas les résultats de l'ERFS, 14,6 % de la population vit au-dessous de ce seuil.

PARUTIONS

► ÉTUDES SUR LE SURENDETTEMENT

<https://particuliers.banque-france.fr/etudes-statistiques/surendettement/etudes-sur-le-surendettement>

- **LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES**

Enquête typologique annuelle – Données nationales et régionales
Cf. présent rapport et précédents, et *Les grandes lignes du surendettement*

- **PARUTIONS THÉMATIQUES**

- **ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2020**

- Le surendettement des personnes âgées de 65 ans et plus

- **ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2019**

- Dettes locatives dans les dossiers de surendettement

- **ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2018**

- Dettes et biens immobiliers dans la procédure de surendettement

- **ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2017**

- Analyse des redéposants

- **ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2015**

- Analyse des primodéposants

- **ÉTUDE DES PARCOURS MENANT AU SURENDETTEMENT – 2015**

► STATISTIQUES NATIONALES DU SURENDETTEMENT

- **BAROMÈTRE MENSUEL DE L'INCLUSION FINANCIÈRE**

- <https://particuliers.banque-france.fr/etudes-statistiques/le-barometre-de-linclusion-financiere>

- **SÉRIES ANNUELLES SUR LE SURENDETTEMENT**

- <https://particuliers.banque-france.fr/etudes-statistiques/surendettement/surendettement-series-annuelles>

► ARTICLES SUR LE SURENDETTEMENT

- **BULLETIN DE LA BANQUE DE FRANCE**

- **238/2 - NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2021**

- Crise Covid-19 et surendettement des ménages : une baisse record du nombre de dossiers déposés en 2020

- <https://publications.banque-france.fr/crise-covid-19-et-surendettement-des-menages-une-baisse-record-du-nombre-de-dossiers-deposes-en-2020>

- **BULLETIN DE LA BANQUE DE FRANCE**

224/3 - JUILLET-AOÛT 2019

Le surendettement et les femmes

<https://publications.banque-france.fr/le-surendettement-et-les-femmes>

- ▶ **AUTRE PUBLICATION DE BANQUE CENTRALE DE L'UNION EUROPÉENNE**

- **BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

STATISTIQUES 2022

Centrale des crédits aux particuliers

https://www.nbb.be/doc/cr/ccp/publications/bro_ckpstat2022f_19012023.pdf

Enquête typologique sur le surendettement des ménages**Éditeur**

Banque de France
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Claude Piot

Rédacteurs

Karine Jean, Fabienne Monteil, Dominique Nivat

Secrétaires de rédaction

Caroline Corcy, Didier Névonnic

Réalisation

Studio Création
Direction de la Communication

Contact

Direction des Particuliers
Service des Études
Code courrier : S3D-1177
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01
Courriel : DPAR-SEP@banque-france.fr

Impression

Banque de France – SG - DISG

Dépôt légal

Février 2023
ISSN 2270-8014

Internet

<https://publications.banque-france.fr>

L'Enquête typologique sur le surendettement des ménages
est en libre téléchargement
sur le site Internet de la Banque de France
[https://particuliers.banque-france.fr/etudes-statistiques/
surendettement/etudes-sur-le-surendettement](https://particuliers.banque-france.fr/etudes-statistiques/surendettement/etudes-sur-le-surendettement)



www.banque-france.fr

